16e ANNEE — T. 32

N° 729 — 22 DÉCEMBRE 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

INSTITUT DE FRANCE

L'Association catholique internationale des œuvres de protection de la jeune fille (1)

Discours de M. Charles Dupuy, président de l'Académie des Sciences morales et politiques.

Le samedi 15 décembre 1934, a eu lieu la séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques. Du discours prononcé par le président en exercice, M. Charles Dupuy, nous reproduisons quelques pages sur l'attribution du prix Marie-Laurent.

[...] Le prix Marie-Laurent doit être décerné à la personne la plus digne par l'accomplissement d'actes de vertu et de dévouement. Il a été attribué à Mlle Degas, qui depuis vingt-sept ans s'est entièrement consacrée à la Protection de la jeune fille, comme secrétaire générale, puis comme directrice de la maison d'accueil de Paris.

Fondation de l'œuvre. Son but.

C'est en 1896 que fut créée à Fribourg, en Suisse, l'Association catholique internationale des œuvres pour la protection de la jeune fille.

La nécessité de ces œuvres avait été révélée par des enquêtes et des publications retentissantes sur l'organisation internationale de ce qu'on a appelé la traite des blanches. Dans les grands ports, dans les gares des grands centres et ailleurs, d'ignobles trafiquants ou rabatteurs guettaient les jeunes filles ayant quitté leur famille pour chercher un emploi et abusant de la naïveté ou de la crédulité de celles-ci par de fallacieuses promesses de situations assurées et de gains faciles les expédiaient dans les maisons de prostitution des deux mondes. Les gouvernements s'émurent. Des conventions internationales furent signées à partir de 1904 pour réfréner cet odieux trafic.

Mais les mesures de police et de répression ne suffisaient pas. Mieux valait prévenir les tentations, mettre en garde contre les abus de confiance, assurer des abris aux jeunes filles en quête de travail, qu'avoir à punir tardivement des coupables et à relever difficilement leurs victimes.

Ses méthodes et son apostolat.

L'Association catholique des œuvres de protection de la jeune fille a multiplié avec beaucoup d'intelligence les mesures préventives de préservation. Elle a fait apposer dans les gares importantes des affiches dénonçant aux jeunes filles isolées les périls qui les menacent et indiquant à qui et où celles-ci doivent s'adresser pour trouver appui et refuge. Elle a organisé en France un Comité national, 18 Comités régionaux, 80 Comités diocésains et 83 maisons d'accueil qui s'ouvrent le jour ou la nuit à toute jeune fille qui s'y présente, soit qu'elle soit amenée par quelque membre des missions des gares, soit qu'elle vienne seule, annoncée ou non, quelles que soient sa nationalité et sa confession religieuse. Les maisons d'accueil rendent l'inappréciable service de fournir aux intéressées un gîte provisoire où celles-ci pourront demeurer jusqu'à ce qu'elles aient trouvé un emploi leur permettant de gagner honorablement leur vie, et où elles trouveront aide et appui pour trouver cet emploi.

Son extension en France.

Si l'Œuvre de la protection de la jeune fille a pu prendre en France une grande extension pendant et après la guerre, c'est surtout à Mlle Degas qu'elle le doit, parce que Mlle Degas lui a donné depuis vingt-sept ans, avec ses ressources personnelles, tout son temps, toute son intelligence et tout son cœur.

Les exemples de ces nobles dévouements sont un réconfort bien nécessaire pour contre-balancer les tristesses et les hontes de tant de vilenies et de turpitudes qui marquent, depuis la guerre, une régression morale de l'humanité. Ils sont, en même temps, un reproche et une leçon. Reproche à tous ceux qui consciemment ou inconsciemment s'enlisent dans les boues de l'égoïsme ; leçon pour toutes les âmes de bonne volonté qui cherchent à s'orienter vers le bien, à s'élever au-dessus d'elles-mêmes. C'est en effet le déconcertant mais splendide paradoxe de la destinée humaine de n'atteindre ses fins que dans le sacrifice et par le sacrifice de soi-même pour autrui. Rien de plus contraire aux tendances de notre nature avide de jouissances, passionnée de bonheur, trop souvent encline à sacrifier injustement les autres à la satisfaction de désirs illusoires dont la vanité apparaît tôt ou tard à ceux qui ont commis l'erreur de ne se complaire qu'en eux-mêmes et de ne chercher qu'eux-mêmes. Il est nécessaire que les âmes d'élite qui sont le sel de la terre rappellent constamment au monde qui les ignore et les veut trop souvent ignorer les vérités essentielles, les vérités éternelles, lui montrant que la part de bonheur véritable à laquelle il est possible d'atteindre ici-bas est le prix et le fruit du renoncement à soi-même au profit des autres, que cette part est d'autant plus large et plus haute que le sacrifice est plus complet et plus bienfaisant. Toutes les crises dont nous nous plaignons, au milieu

(1) Rappelons que l'année dernière l'Académie française a accordé un de ses prix de vertu à l'Association catholique internationale des œuvres de protection de la jeune fille, dans sa séance du 21 décembre 1933 : cf. *D. C.*, t. 31, col. 76-77.

D'autre part nous avons publié (*D. C.*, t. 32, col. 345-347) une lettre de S. Em. le cardinal Pacelli, du 28 juin 1934, adressée à S. Exc. Mgr Besson, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg, accordant une spéciale bénédiction à l'Association, et en note un extrait de la *Semaine catholique de la Suisse romande* (10. 3. 32) sur l'œuvre accomplie dans les gares et les ports de plusieurs pays par les agentes de l'Association.

desquelles nous nous débattons avec angoisse, ont pour cause fondamentale la méconnaissance de la sagesse submergée par tous les égoïsmes, égoïsmes individuels, égoïsmes collectifs, égoïsmes nationaux. Les ravages déchaînés par ces égoïsmes divers et malfaisants ne peuvent être atténués ou enrayés que par les dévouements et les sacrifices qui s'emploient à prévenir ou à réparer les souffrances provoquées par la passion désordonnée de la volonté de jouissance ou de la volonté de puissance. Aussi devons-nous nous incliner très bas devant les héroïsmes du sacrifice volontairement et constamment consenti pour prévenir le mal et apaiser les douleurs. [...]

DOSSIER DE LA PRESSE

L' « Osservatore Romano della Domenica »

Fondation et but.

C'est le 6 mai 1934 que l'*Osservatore Romano* parlait pour la première fois de l'hebdomadaire qu'il avait entrepris de fonder.

Sous le titre « Vient de paraître le premier numéro de l'hebdomadaire l'*Osservatore Romano della Domenica* de 12 pages richement illustrées » on lisait les lignes suivantes :

Pour répondre aux demandes constantes de lecteurs et d'amis, on vient de commencer la publication de *l'Osservatore Romano della Domenica*, qui se propose d'être une revue hebdomadaire de la vie religieuse et sociale et de contribuer ainsi à rendre plus facile et plus efficace la diffusion de la presse catholique (1).

L'hebdomadaire sera imprimé et expédié le jeudi de chaque semaine et arrivera à destination pour le samedi, de sorte qu'on pourra en effectuer la distribution aux fidèles et aux membres des cercles dès les premières heures de la matinée du dimanche.

Services rendus aux paroisses. Propagande.

Le même numéro de l'*Osservatore Romano*, sous le titre « l'hebdomadaire gratuit », écrivait encore :

L'*Osservatore Romano della Domenica* est destiné particulièrement aux diocèses qui n'ont pas d'hebdomadaire propre, à toutes les paroisses qui désirent propager une bonne lecture le jour du Seigneur. Les fidèles trouveront un résumé exact des nouvelles les plus intéressantes. La mention des faits les plus importants de la vie et de l'Action catholique, avec des articles et des notes concernant la propagande religieuse, l'apologétique et la défense morale ; enfin, des pages sainement récréatives. La revue transmettra ainsi au peuple la voix du Saint-Père ; elle rapprochera les âmes du Père dans sa maison même, en montrant son activité quotidienne ; elle portera aussi les fidèles à méditer sur les paroles du saint Evangile.

Une bonne lecture, donc, pour tous, et en n'importe quel lieu.

En effet, chaque diocèse, chaque paroisse pour lesquels le problème de la presse catholique pouvait sembler jusqu'à présent insoluble peuvent, à partir de dimanche prochain, les résoudre sans risques, sans dépenses, moyennant seulement la commande de quelques exemplaires.

Bien plus, ils peuvent littéralement s'approprier l'*Osservatore Romano della Domenica.* Voici comment :

On comprend que, si complet et si intéressant que soit l'hebdomadaire, il ne pourra néanmoins, étant donné son caractère général, s'adresser qu'à un nombre limité de lecteurs, à moins d'avoir pour tous l'attraction des nouvelles locales.

Eh bien, cet avantage, il est toujours possible de l'obtenir ; nous voulons l'obtenir.

Une page peut fort bien être consacrée à la chronique locale, de sorte que des éditions particulières peuvent être publiées, suivant le nombre de lecteurs, pour une région, pour un groupe de diocèses, pour un diocèse et... pourquoi pas ? pour une paroisse ou un groupe de paroisses.

Répétons-le : tout dépend du nombre de lecteurs assuré à l'édition demandée.

C'est ainsi que, sans rédaction, sans administration, sans typographie, on peut avoir son propre hebdomadaire interdiocésain ou diocésain, interparoissial ou paroissial.

C'est l'hebdomadaire... gratuit pour les Excellentissimes Ordinaires et pour les curés, Comités diocésains ou Conseils paroissiaux qui se seront faits les promoteurs d'une diffusion si intense.

L'hebdomadaire parvient immanquablement le samedi dans toute l'Italie.

Pour les commandes, s'adresser à l'administration du journal, en spécifiant l'espace désiré et le nombre d'exemplaires ; on indiquera le chiffre destiné à chaque paroisse ou dépôt de vente et celui des abonnés directs, afin que notre administration puisse faire parvenir l'hebdomadaire directement, aussi bien à chaque abonné qu'aux associations, de façon à épargner aux diocèses toute dépense pour la distribution de l'hebdomadaire.

Premiers succès.

Enfin, au moment de l'apparition du deuxième numéro de l'*Osservatore Romano della Domenica*, le journal du Vatican remerciait ses propagateurs en ces termes (*Osservatore Romano*, 10. 5. 34) :

Nous remercions tous ceux qui ont bien voulu nous exprimer leur satisfaction par la publication de *l'Osservatore Romano della Domenica*, et en particulier ceux qui ont tenu à le rendre tangible en commandant des numéros et en proposant des éditions particulières. En trois jours à peine, le succès a dépassé toutes nos espérances.

Nous répétons que pour tout ce qui regarde la publication, on doit s'adresser à l'administration, qui donnera toutes facilités, puisque le but principal du nouveau périodique est de propager une bonne lecture dans les diocèses qui n'ont pas eux-mêmes d'hebdomadaire et dans les paroisses qui apprécient un hebdomadaire conçu ainsi que le montre notre premier numéro.

A cette fin, l'hebdomadaire pourra accueillir des correspondances locales, régionales, interdiocésaines, interparoissiales, leur réserver une place convenable et arriver même à créer une édition spéciale, suivant le nombre d'exemplaires qui seront commandés.

Nous prions encore une fois tous les amis de nous envoyer des suggestions pratiques qui répondent aux justes préférences du public. Nous en tiendrons compte volontiers, car nous voulons perfectionner de plus en plus notre initiative, jusqu'à en faire, si possible, un modèle dans le domaine de la presse populaire.

---

(1) Abonnement annuel : L. 10 ; semestriel : L. 6 ; un exemplaire : L. 0,20.

Une remise de 20 % sera accordée à MM. les curés qui feront une commande de plus de cinq exemplaires, sous bande, pour leurs paroissiens, ainsi qu'aux cercles qui feront la même commande pour leurs membres.

Adresser les demandes à l'administration de l'*Osservatore Romano della Domenica*, casier postal n° 1283. Rome.

Bénédiction de S. S. Pie XI.

Après une expérience de six mois, la direction ayant demandé à S. S. Pie XI une bénédiction, recevait la lettre autographe que nous traduisons ci-après de l'italien (Osservatore Romano, 25. 11. 34) :

A notre fidèle et cher *Osservatore Romano*, qui reste toujours Notre *Osservatore Romano*, et à son jeune rejeton l'*Osservatore Romano della Domenica* Nous accordons de tout cœur une spéciale bénédiction apostolique, en souhaitant que par sa diffusion toujours plus grande il coopère à rendre toujours plus lumineuse la conscience catholique des lecteurs.

PIE XI, Pape.

Hommage de reconnaissance de la Direction de l' « Osservatore Romano » à S S. Pie XI.

Dans le journal le texte de ces paroles est commenté par la Direction de la façon suivante :

L'*Osservatore Romano* a demandé humblement pour son édition dominicale, après six mois de vie, d'épreuve et, disons-le aussi en remerciant Dieu, de cordial accueil plein de promesse, une spéciale bénédiction du Saint-Père qui lui servirait de viatique au cours de la nouvelle année dans sa nouvelle œuvre de bien et serait un stimulant pour ceux qui la recommandent et la répandent, un encouragement à faire toujours plus et toujours mieux, dans l'unité de foi et d'intention.

La bonté paternelle a dépassé nos désirs.

Dans le vénérable témoignage reproduit ci-dessus qui nous prouve son immédiate et continuelle assistance, le Saint-Père a bien voulu, en même temps qu'il accordait sa bénédiction, exprimer non seulement à l'*Osservatore Romano della Domenica*, mais de plus au journal quotidien lui-même, une approbation, une confiance qui, en nous assurant toujour plus l'assistance céleste, nous engagent à intensifier de toutes nos forces notre œuvre, afin que l'*Osservatore Romano* sache rester toujours plus efficacement fidèle *au Pape*, pour être toujours plus *du Pape*, et, par conséquent, toujours plus de Rome ; afin d'être aussi toujours plus cher *au Pape* et par conséquent d'être pour les catholiques romains comme l'écho de leur pensée, l'organe de leur action ; d'être enfin toujours plus cher, en portant le nom de la Ville Eternelle (*Urbs*), à tous les catholiques du monde (*Orbis*) unis dans la foi, dans l'obéissance et dans l'amour pour le Vicaire du Christ.

Dans cette voie, dans cette solidarité d'affections et de buts qui depuis soixante-quinze ans constituent et rassemblent autour de notre journal une grande famille laborieuse, le jeune rejeton, force nouvelle, remplira sûrement sa mission particulière, s'il fait sien le programme de l'antique et solide souche-mère : interpréter avec ferveur, zèle et amour, les enseignements de l'Eglise, les exemples de vie et d'action catholiques, la suprême parole du Pape, afin que la conscience catholique des individus et des familles devienne plus profonde et plus lumineuse pour le bien de la religion, de la patrie et de la société.

Saint-Père, prosternés au pied de votre trône, avec une inexprimable gratitude filiale, tous, rédacteurs, collaborateurs, abonnés, lecteurs, renouvellent la promesse de dévouement indéfectible, d'obéissance parfaite, d'infatigable apostolat.

LIVRES NOUVEAUX

I — « Préface à une réforme de l'État » (1)

Le bien commun d'une nation est une réalité contingente, complexe, mais certaine, qui coexiste aux citoyens et leur profite grandement. Ces citoyens, eux aussi, sont des personnes concrètes, et la société, le bien commun, l'Etat, n'ont de valeur que pour elles. La réforme d'un Etat met donc en jeu des réalités certaines, dont les natures sont connues et peuvent fonder des jugements plus solides et indiscutables que les fragiles opinions. Il est possible ainsi de rassembler un corps de vérités autour duquel l'accord des esprits désintéressés pourrait se faire, à l'abri des querelles d'opinions : tenter de formuler ces vérités est l'objet de ce petit livre.

L'auteur y rappelle d'abord la vraie nature de l'opinion : bonne leçon à nos fièvres et à nos disputes, dont l'acharnement ne relève pas, à beaucoup près, de la droite raison. Les jugements probables et donc fragiles mis à leur place, il rappelle, suivant saint Thomas, que la valeur des divers régimes politiques se réfère à d'exactes valeurs humaines et non aux préférences sentimentales d'un chacun. Ce qui donne une règle sûre pour juger nos cités plus ou moins dévoyées, non pas uniquement celles qui, par un renversement des valeurs, soumettent le bien de la personne humaine au bien de l'Etat, de la nation ou de la race, mais aussi celles qui mettent le bien commun au régime des partis, à l'encan de leurs querelles vaines et sans issue.

On dégage plus aisément alors les conditions politiques d'un ordre humain dans la cité, d'un équilibre entre l'autorité et les libertés, en se fondant sur ce que l'homme apporte à la société, sur ce qu'il en reçoit, sur ce qu'elle lui doit. Occasion nouvelle de rétablir l'homme dans sa réalité de personne concrète, avec sa dignité, ses forces mais aussi ses faiblesses, à contre-pied d'un personnalisme équivoque et fort répandu qui sert à substituer aujourd'hui une personne-dieu à l'individu-roi.

Mais l'homme, lorsqu'il a atteint une relative plénitude d'autonomie, domine la société et l'Etat qu'il doit servir parce qu'ils le servent et qu'il ne saurait même s'en passer. Tout pour lui ne se termine pas à la société civile et à son ordre ; en fait, il y a deux cités, la temporelle et l'éternelle, qui doivent s'accorder sous peine de livrer les personnes aux appauvrissements, à la misère des sociétés sans Dieu. Et il n'est pas possible, quoi qu'on pense, à la cité temporelle d'ignorer la cité divine, car elle pose dans ce mépris les conditions mêmes de sa ruine plus ou moins proche. Nul Etat ne vit sans Dieu : c'est la leçon de ces pages.

M. JOSÉ VINCENT, dans *la Croix* (9. 12. 34), a consacré à cet ouvrage un long article, auquel nous empruntons quelques passages.

(1) *Préface à une réforme de l'Etat*, par GEORGES VIANCE. — Un vol. 19 × 12 cm. de 180 pages de la collection « Les Questions disputées », dirigée par Jacques Maritain et l'abbé Charles Journet. Prix, 10 francs. Desclée de Brouwer, Paris. 1934.

[...] Nous errons à tâtons dans la nuit des systèmes politiques, faute de clairs et sûrs principes directeurs.

Quand je dis *nous*, il faut bien s'entendre. Ce n'est que par politesse pour une majorité de pauvres diables de gens qui ne savent plus où les aller cueillir. Car, nous autres, catholiques, nous avons généralement — tout au moins nos meilleurs chefs de file — cessé d'errer. Tels des nôtres, en effet, un Vialatoux en sa *Morale et polique* ; un Tristan d'Anthayde, en ses *Fragments de sociologie chrétienne*, et aujourd'hui un Georges Viance en cette *Préface à la réforme de l'Etat*, présentement nous éclairent et nous guident dans la voie des postulats séculairement éprouvés et bons à reprendre pour le salut temporel de ce bas monde.

En son tout récent livre Georges Viance rejoint d'Anthayde en ses conclusions si solides, si sûres, si chrétiennes, de naguère. Comme son devancier, il voit et dresse devant nos yeux le bilan hétéroclite des moyens modernes d'arranger les choses par les seuls moyens bassement humains et intéressés, pour en venir, enfin, aux notions toutes premières qui rendront possible, par exemple, chez nous, la vie de la société politique de demain.

[...] La notion exacte de la personne humaine, voilà bien la clé de toutes honnêtes, justes ou saintes relations d'homme à homme, de classe à classe, de nation à nation.

L'oracle évangélique : « Aimez-vous les uns les autres », ne vaut pas seulement pour le groupe familial, il vaut pour toutes les collectivités, depuis l'atelier, le bureau ou le syndicat, jusqu'à l'immense univers en son entier. Il implique, entre maints devoirs, la soumission à l'Etat ; mais il libère de l'étatisme, sorte de tyran et d'ogre, qui anéantit la dignité humaine. Ici encore, comme en tout le reste, la fraternité chrétienne affranchit de toute servitude : elle ne laisse plus d'esclaves ; car les âmes ne relèvent que d'elles-mêmes, dans une certaine mesure, et bien plus encore de Dieu.

Non, la récente formule, par moi récemment extraite de l'édition italienne des œuvres du Duce : *tutto è nello Stato* (tout est dans l'Etat) n'est pas la vraie maxime de gouvernement. Non, comme le fait également observer G. Viance, avec tant d'éloquence et de bon sens, l'Etat n'est pas, par exemple, l'unique éducateur. [...]

Au total, il ne saurait exister de vraie société politique sans communes visées, sans collaboration, sans commun but, sans unanime objectif. En d'autres termes, comme dit encore G. Viance, « pour qu'il y ait société en acte, *société politique* au sens précis du mot, il faut une vie, une coopération active et ordonnée de tous, une tendance de toutes les volontés vers le bien commun, une finalité générale de toutes les actions sociales, une coordination enfin entre les activités et les moyens propres à servir le bien commun... »

Vous voyez le thème. Il va bien au delà de ces termes.

Pourquoi faut-il que le manque d'espace m'empêche de le suivre tout au long ?

A vous donc de l'aller chercher à sa source. Puisse mon humble exposé vous avoir donné à entendre que votre régal ne sera pas mince.

Comme moi, vous apprendrez beaucoup dans ce livre.

La vérité est toujours si belle à découvrir, sous la conduite d'un honnête homme, né chrétien et Français, qui dit à la lettre ce qu'il veut dire, et le dit bien !

II — « La France et l'établissement de la hiérarchie catholique américaine » (1)

Du R. P. Francis Borgia Steck, O. F. M., dans *The Fortnightly Review* (oct. 1934) :

« Dans un volume intitulé *France and the establishment of the american catholic hierarchy* (La France et l'établissement de la hiérarchie catholique américaine), le Rév. Dr Jules A. Baisnée présente une intéressante étude sur le rôle joué par la France dans les négociations qui eurent pour résultat la nomination de John Carroll comme premier supérieur ecclésiastique des catholiques de la République des Etats-Unis nouvellement établie. Le but de l'auteur est de réfuter ce qu'il appelle dans son sous-titre « le mythe de l'intervention française », par « un nouvel examen des témoignages de la cause », tels qu'on les trouve dans les documents officiels datés du 15 janvier 1783 au 27 février 1785.

» Il y a six chapitres, dont le dernier contient, abrégée et en partie modifiée, l'étude que l'auteur a publiée, il n'y a pas longtemps, dans *The Catholic Historical Review* (janvier 1934, pp. 437-459), sous le titre « Le mythe du « projet français d'asservissement des catho- » liques américains (1783-1784) ».

» La partie la plus importante du volume, ce sont indubitablement les cinq chapitres traitant « le fond des négociations » (pp. 7-19), « l'initiative romaine, 1783 » (pp. 21-61), « la coopération française, mai 1784 » (pp. 63-94), « la décision romaine, juin 1784 » (pp. 95-128), et « la réaction américaine, octobre 1784 et le » renouveau » (pp. 129-153). A chacun de ces chapitres, le premier excepté, l'auteur ajoute, par ordre chronologique, les documents utiles sur lesquels est basé son exposé de la question. Cette insertion de quarante-sept documents dans leur intégrité fait naturellement une impression favorable sur le critique et l'incline à conclure que dans sa défense des Français l'auteur n'a rien à cacher et qu'il veut laisser les autres juger par eux-mêmes.

» Comme l'indique son titre, le dernier chapitre du volume est du caractère de la controverse. Il est en désaccord avec ces historiens qui à la suite de John Gilmary Shea accusèrent les Français d'employer des méthodes cachées dans leur indéniable — mais facilement explicable et peut-être justifiable — « intervention dans les » affaires des catholiques américains » (p. 3), il y un siècle et demi. Contre ces historiens, devant la force des documents maintenant utilisables, le Dr Baisnée arrive aux conclusions suivantes, bien résumées aux pages 174 et 175 :

» 1. « .... à aucune phase des négociations les auto- » rités françaises (civiles ou ecclésiastiques) ne prirent » l'initiative ou ne firent de suggestions (dans l'affaire » d'un supérieur pour les catholiques aux Etats-Unis) qui » justifieraient les historiens dénonçant leur intervention » dans les affaires de l'église d'Amérique et *a fortiori* » leur projet d'asservissement des catholiques américains. »

» 2. La « part (prise par les autorités françaises) dans » toute cette affaire fut celle d'une généreuse coopéra- » tion aux plans de Rome, dans un esprit d'amitié envers » leurs alliés et leurs camarades catholiques des Etats- » Unis ».

» 3. « Ce fut le préfet de la *Propagation de la Foi* » qui, prévoyant le manque de prêtres américains qua- » lifiés pour l'épiscopat, suggéra dans sa première in- » struction la possibilité d'avoir recours à un ecclésias- » tique français. »

---

(1) *France and the establishment of the American catholic hierarchy*, par le R. P. Jules A. Baisnée. — Un vol. de IX-182 pages. The Johns Hopkins Press, Baltimore. 1934.

» 4. « Ce fut sur ses instructions (du préfet), maintes » fois réitérées, que le nonce plaida auprès de Vergennes [ministre des Affaires étrangères de Louis XVI] » et de l'évêque d'Autun l'admission de séminaristes » américains dans une institution française et en faveur » de la création d'un fonds pour les entretenir. »

» 5. Ce fut Benjamin Franklin qui « soumit au » nonce le projet de charger un ecclésiastique français » résidant en France du règlement des affaires spiri- » tuelles d'Amérique. »

» 6. Ce fut encore Franklin qui pour des raisons » politiques « demanda au comte de Vergennes d'agréer » la nomination d'un évêque qui fût de cette nation (la » française) et qui pût résider ici (en France) au milieu » de nos amis ».

» 7. Invité à donner son avis sur « la requête de » Franklin, l'évêque d'Autun conseilla la circonspection » : *a*) parce que « le nonce avait déjà revendiqué pour le » représentant du Saint-Siège le privilège d'exercer une » surveillance sur l'Eglise d'Amérique » ; *b*) parce que « Barbi-Marbois (chargé d'affaires françaises aux Etats- » Unis) donnait même un avis défavorable à la nomina- » tion d'un évêque français en Amérique ».

» 8. Tandis que « l'on apportait une attention plutôt » mince » au projet de nommer un évêque, « le principal » effort du nonce en négociant avec les autorités fran- » çaises était dirigé vers les moyens à trouver pour sub- » venir à l'éducation des séminaristes qu'on amènerait en » France », effort auquel les Français firent une réponse... prompte et généreuse ».

» 9. « Il s'ensuit que la participation des Français à ces » négociations ne devrait pas être considérée comme une » intervention ou une intrigue, mais comme une coopéra- » tion, qui pouvait, sans doute, contribuer au profit de la » France, mais qui n'était pas inspirée par de vils motifs » politiques. »

» En appréciant les mérites positifs de la cause, il importe de rappeler que J. G. Shea était un pionnier dans le champ de l'histoire catholique américaine. S'il avait étudié les documents d'aussi près et aussi soigneusement que le Dr Baisnée, il aurait probablement révoqué ou du moins modifié son verdict dans ce procès, comme il le fit, par exemple, dans le cas d'Hennepin. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse adopter quant à l'emploi de termes tels qu' « intrigue » et « asservissement », les documents n'autorisent pas l'usage de pareils termes.

» L'étude du Dr Baisnée est une contribution importante et de grande valeur à ce sujet très discuté de l'histoire catholique américaine. Elle nous rapproche d'un pas vers la vérité et illustre par un exemple le fait que l'histoire est une science progressive, dont nous devons au moins examiner les découvertes parfois révolutionnaires si nous voulons débarrasser nos annales des mythes qui quelquefois s'accrochent aux personnages et aux événements du passé. »

III — « Introduction à une sociologie thomiste » (1)

De H. P., dans *la Revue d'Economie Sociale et Rurale* (novembre 1934, p. 286) :

Les problèmes sociaux ont toujours préoccupé les philosophes. Platon avait construit sa Cité idéale, tandis qu'Aristote avait recherché les lois des cités réelles. Saint Thomas d'Aquin, en commentant les œuvres du Maître, avait précisé la notion d'ordre chrétien et de bien commun dans la famille et dans la cité, tandis que Thomas Morus, aussi sophiste que Platon, cherchait les bases d'une république parfaite.

Mais il a fallu attendre Auguste Comte pour voir naître la sociologie, science d'origine positiviste qui repose sur le postulat de l'inaccessibilité pour l'homme de l'univers invisible. Dès lors les lois sociales seraient de la même nature que les lois physiques ; nous pouvons les constater, non les juger. D'où les échecs successifs des tentatives inconséquentes des sociologues pour fonder une morale indépendante et la nécessité de reprendre la question sur des bases rationnelles, en montrant la dépendance des lois sociales vis-à-vis d'une discipline qui les dépasse et les conditionne. C'est dans la morale chrétienne que Raoul Brugeilles trouve cette discipline, et il en fait la démonstration dans les deux parties de son ouvrage : données historiques et critiques, essai constructif. Il faut lire ces pages aussi fortement charpentées qu'excellemment écrites et, notamment, au début de la seconde partie, le rappel si clair qu'il fait des principes thomistes. On arrive alors, avec lui, à admettre qu'il peut être possible de constituer une science sociale, mais qu'il y a là une œuvre de longue haleine. Car cette science devrait comprendre, outre la synthèse de toutes les sciences, l'étude des relations d'esprit à esprit, de la constitution d'un milieu social et des réactions du milieu social et de l'esprit individuel. L'opinion nettement exprimée de l'auteur dans son dernier paragraphe sera la meilleure conclusion de ce compte rendu : « Ce serait donc se leurrer d'illusion que d'attendre de la sociologie la révélation des destinées de l'humanité. Jamais la sociologie ne constituera une science comparable à la physique, par exemple, comportant la possibilité de prévoir les événements. Sans doute, la marche de l'humanité est conduite par des causes inflexibles, parmi lesquelles la Cause suprême, mais nous ignorerons toujours le sens précis de cette marche ; nous savons seulement de science certaine que le monde finira et la foi nous apprend que ce sera l'avènement définitif du royaume de Dieu. Il importe seulement de s'y préparer et d'employer nos forces à le préparer. Tout le reste, comme dit l'Ecclésiaste, n'est que vanité des vanités. »

(1) *Introduction à une sociologie thomiste*, par Raoul Brugeilles. — Un vol. 18,5 × 12 cm. de 287 pages. Prix, 15 francs. Société française d'Editions littéraires, 12, rue Hautefeuille, Paris. 1934.

BRÈVES STATISTIQUES

L'enseignement primaire dans le Tarn (1)

De *la Semaine religieuse d'Albi* (15. 11. 34)

		Octobre 1932.		Octobre 1933.	
		garçons.	filles.	garçons.	filles.
Écoles primaires supérieures.	Albi......	425	397	392	382
	Castres...	210	151	255	171
	Lavaur....	47	71	52	83
Cours complémentaires.	Carmaux..	93	99	104	112
	Gaillac	26	»	36	»
	Graulhet ..	14	»	26	20
	Mazamet..	»	17	»	32
	Rabastens.	16	26	46 filles et garç[ons]	

Écoles primaires publiques.	en 1932 : 30 500 élèves.
	en 1933 : 31 210 —
Écoles primaires privées.	en 1932 : 9 040 élèves.
	en 1933 : 9 510 —

(1) Extrait du rapport du préfet au Conseil général 2e session ordinaire de 1934.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES DU SAINT-SIÈGE

La fête de la Sainte-Famille

Rescrit de la S. Congrégation des Rites (18. 11. 34) (1)

Supplique.

TRÈS SAINT PÈRE,

Jean Chollet, archevêque de Cambrai, secrétaire de la Commission permanente des cardinaux et archevêques de France, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande humblement, au nom des cardinaux et archevêques de France, que la fête de la Sainte-Famille, actuellement fixée au dimanche dans l'octave de l'Epiphanie et qui, souvent, dans les paroisses, est supplantée par la solennité de l'Epiphanie, soit reportée au second dimanche après l'Epiphanie afin que cette fête, dont les enseignements ont aujourd'hui pour les fidèles une si particulière opportunité, ait une place réservée et plus sûre dans le calendrier liturgique de l'Eglise de France (2).

Concession.

La S. Congrégation des Rites, ayant examiné la requête de S. Exc. Mgr l'archevêque de Cambrai, et usant des facultés qui lui ont été spécialement accordées par Notre Saint-Père le Pape Pie XI, accorde volontiers la faveur sollicitée, suivant les termes de la supplique et pour cinq ans.

En accord avec les rubriques et nonobstant toute décision contraire.

Le 18 novembre 1934.

Cardinal LAURENTI,
Préfet de la S. C. R. (2).

(1) Nous empruntons à la *Semaine religieuse de Paris* (15. 12. 34) la traduction de ce document. Ainsi que le fait la *Semaine religieuse* nous reproduisons en note le texte latin.

(2) *Beatissime Pater.*

Joannes Chollet, Archiepiscopus Cameracensis, Secretarius Consilii Permanentis pro Cardinalibus et Archiepiscopis Galliae, ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus, humiliter postulat, nomine Cardinalium et Archiepiscoporum Galliae, ut festivitas Sanctae Familiae, quae nunc dominica in Octava Epiphaniae ponitur et saepe, in paroeciis, solemnitate Epiphaniae supprimitur, ad secundam in tempore Epiphaniae Dominicam remittatur, ut hoc festum, cujus doctrina fidelibus hodie peropportuno erit documento, tutius in Calendario liturgico emineat Dioecesium Galliae.

(3) *Sacra Rituum Congregatio, attentis expositis ab Exc. mo Archiepiscopo Cameracensi, vigore facultatum specialiter sibi tributarum a Sanctissimo Domino nostro Pio Papa XI, benigne annuit pro gratia juxta preces et ad quinquennium.*

Servatis Rubricis.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 18 novembris 1934. — Card. LAURENTI, *S. R. C. Praef.*

Ce rescrit a été communiqué à LL. EExc. NN. SS. les évêques par S. Exc. Mgr Chollet, en ces termes :

Cambrai, le 4 décembre 1934.

EXCELLENCE,

Sur le vœu exprimé par la dernière Assemblée des cardinaux et archevêques, j'ai sollicité et obtenu de la S. Congrégation des Rites l'indult dont je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous la copie.

Veuillez, Excellence, agréer mes fraternels hommages.

† JEAN CHOLLET,
archevêque de Cambrai.

Jusqu'ici ont reproduit le rescrit ou publié des communiqués officiels les Semaines religieuses *des diocèses suivants :*

Aire (14. 12. 34) ; — Cambrai (15. 12. 34) ; — Fréjus et Toulon (15. 12. 34) ; — Grenoble (13. 12. 34) ; — Limoges (14. 12. 34) ; — Moulins (15. 12. 34) ; — Paris 15. 12. 34) ; — La Rochelle (15. 12. 34) ; — Verdun (13. 12. 34).

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

I — Veille du premier de l'an. Messe de minuit

Communiqué de S. Em. le cardinal Villeneuve, archevêque de Québec (2. 11. 34) (1).

I. — A l'occasion des fêtes du premier de l'an, la piété de nos fidèles a provoqué en divers endroits des messes nocturnes que l'on ne peut généraliser et qui ne sont pas sans quelquefois des inconvénients. Il est aussi à craindre que, chez plusieurs, cette piété de nuit, que devrait inspirer un grand sentiment de réparation, ne s'accompagne point de ces dispositions surnaturelles. D'autre part, le Saint-Siège ne concède les indults requis en cette matière qu'à condition que la cérémonie dure environ trois heures, ce qui en pratique ne peut guère se réaliser.

Voilà pourquoi j'ai résolu de ne point renouveler la demande des indults en question et d'en supprimer l'usage, pour les remplacer par une cérémonie qui devra avoir lieu dans tout le diocèse, à des heures plus normales.

Les messes de nuit remplacées par un salut solenne durant la nuit du 31 décembre.

a) Chaque année, le 31 décembre, au commencement de la veillée, à l'heure fixée par le curé, il y aura exposition solennelle du Très Saint Sacrement suivie d'une heure d'adoration, ou du moins d'un Salut.

Au cours de cette cérémonie, on chantera, en esprit de pénitence et de réparation pour les péchés commis dans l'année expirante :

(1) Cf. *Semaine religieuse de Québec* (8. 11. 34).

Trois fois *Parce Domine*, le psaume *Miserere*, avec l'oraison : *Deus, qui culpa offenderis*.

On chantera ensuite le *Te Deum* avec les versets et l'oraison convenables, ou du moins le *Magnificat* pour rendre au Seigneur de justes actions de grâces de toutes les faveurs dues à la munificence divine pendant l'année écoulée.

b) Le lendemain, 1er janvier, après la messe principale, on chantera dans toutes les églises et chapelles le *Veni Creator*, avec versets et oraison, à l'effet d'obtenir les bénédictions célestes sur l'année nouvelle.

Défense de radiodiffuser les chants liturgiques.

II. — En vue aussi de conserver à notre nuit de Noël son caractère vraiment liturgique et de la protéger contre l'envahissement de l'esprit profane, je règle ce qui suit :

a) D'aucune de nos paroisses ou chapelles on ne devra irradier le chant de la messe de minuit ni les cantiques de la messe d'aurore.

b) Nos chorales religieuses ne devront point non plus radiodiffuser même des concerts sacrés, excepté avant les 11 heures du vingt-quatre décembre ou après les deux heures du vingt-cinq.

c) On devra s'abstenir de faire entendre le *Minuit, chrétiens* dans les offices religieux du diocèse.

Le 2 novembre 1934.

✝ J.-M.-Rodrigue, card. Villeneuve, O. M. I., *archevêque de Québec.*

II — A propos du « Minuit, chrétiens ! »

Note de S. Exc. Mgr Gonon, év. de Moulins (8. 12. 34) (1)

La proximité de Noël nous invite à parler de ce chant, que nous prions MM. les curés d'exclure du programme musical de la grande solennité, en dépit des oppositions qu'ils rencontreront, des réclamations qu'ils recevront, lesquelles, d'ailleurs, donneraient à ceux qui en seraient les auteurs un certificat de mauvais goût musical et d'absence totale d'esprit religieux.

Pourquoi en parlons-nous ? Voici !

En parcourant, depuis bien des années, les revues musicales ou liturgiques, on constate qu'il y a peu d'auteurs qui aient été plus malmenés que l'israélite Adolphe Adam. Celui-ci composa son *noël* sur des vers de Copeau, socialiste libre penseur, littérateur grandiloquent, clubiste de 1848, qui modifia plus tard le texte primitif pour n'avoir pas l'air de croire à la faute originelle.

Du point de vue musical, d'autre part, nul morceau n'a jamais été mieux « éreinté » par les gens polis et sachant ce qu'ils disent.

Oyez plutôt.

« Tous les airs à succès, à la veille du second Empire, avaient la démarche vulgaire qu'on retrouve dans celui d'Adam. C'est *la Favorite* habillée pour l'église : la cavatine balote, mais solennelle, où passent des relents de valse, suivis du coup de gosier d'usage. Le fond est très chanson, scandé sur un rythme plat ; le ton est plein d'emphase... » (*Petite Maîtrise*, n° 214, p. 19.)

« Ce chant est d'une expression faussement sentimentale et qui est bien le dernier mot de l'inutile mauvais goût. » (La Tombelle, dans *Questions Littéraires*, 1922, p. 273.)

Camille Bellaigue, remarquable critique, naguère, dans la *Revue des Deux Mondes*, souhaite « que ce mélodramatique, ce vulgaire, cet affreux *noël* soit banni de l'office ».

Vincent d'Indy, si connu chez nous, exprime sa réprobation dans une formule aussi vigoureuse que lumineuse. « C'est un vulgaire pas *dédoublé* (*sic*) pour société de gymnastique, et qui semble plutôt destiné à quelque cabaret mal famé qu'à la sainte maison de Dieu. »

Dans une causerie musicale sur les *noëls*, M. A. Gastoué, aussi l'une de nos connaissances, écrit : « La musique du trop fameux *Minuit ! chrétiens*, est emphatique, théâtrale ; le mauvais goût peut se donner libre carrière à l'interpréter. Il fallait toute la planitude du goût de 1830 pour laisser s'introduire à l'église une telle œuvre : seul, l'abaissement du sens de la convenance à cette époque a pu le faire. C'est bien sur cet écueil qu'on tend le plus à se briser, et c'est le genre théâtral qui infeste trop souvent les noëls qu'on voudrait chanter à l'église. *Absint !* que la ligne de démarcation soit bien nette ! »

Dans les *Tablettes de la Schola d'Arles* (1922, p. 26), on lit sous la signature de A. Sériec : « Cette chanson de cabaret constitue un scandale par sa musique de bas étage et par son instrumentation, car on se permet parfois d'adjoindre le piano à l'orgue, afin de renforcer l'effet de bastringue inhérent à la musique d'Adam. »

Inutile, pensons-nous, de continuer nos citations, bien qu'elles soient loin d'être épuisées, ni d'ajouter nos observations personnelles, faites autrefois dans telles et telles églises, observations qui seraient pittoresques si elles n'étaient pénibles, comme celles des viveurs ne venant à l'église à minuit que pour entendre le ténor ou le baryton hurler le *noël* d'Adam et partant ensuite réveillonner grassement dans le cabaret voisin, pendant que de rares fidèles assistaient au Saint Sacrifice.

C'est entendu, le susdit morceau est banni des églises bourbonnaises. N'alléguez pas que, « des goûts et des couleurs, il ne faut pas discuter » : nous vous répondrions qu'en effet il ne faut pas discuter quand il n'y a ni goûts ni couleurs, mais expulser sans pitié ce qui n'est qu'une horreur, afin, pour tout dire, d'honorer Dieu et d'éduquer les âmes.

✝ A.

L'esprit liturgique et la vie intérieure, mis à la portée des enfants, sous forme de lectures quotidiennes, par E. Fougeron, avec lettre-préface de Dom G. Lefebvre. — Un vol. in-8° de 426 pages. Prix 15 francs. E. Vitte, Lyon. 1934.

Un livre de cette sorte peut courir le risque de dépasser les intelligences enfantines, ou, dans le sens opposé, de tomber dans le banal et dans la piété sucrée.

L'auteur a évité le double écueil. Les deux pages quotidiennes de lecture qu'il offre à ses jeunes lecteurs et lectrices les intéresseront et les formeront ; il a une belle manière pratique et adéquate de montrer la réalisation des pensées qu'il propose à leur intelligence !

Le premier volume, seul paru, va de l'Avent à la Pentecôte ; le second, qui est sous presse, sera consacré au temps de la Pentecôte.

Malgré le titre, je crois que bien des personnes déjà grandes y prendront intérêt et en tireront profit.

S. P.

(1) Cf. *Semaine religieuse de Moulins* (8. 21. 34). — La *Semaine catholique de Luçon* (15. 12. 34) reproduit cette note *in extenso*.

Législation.

Réforme fiscale [1]

Chiffre d'affaires

I. — Suppression du taux de 0,55 %.

DÉCRET DU 24 JUILLET 1934 (2)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu les articles 9 et 13 de la loi du 6 juillet 1934 ainsi conçus. [...] (3)

Vu les articles 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920 (4) ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le taux réduit de l'impôt sur le chiffre d'affaires (0,55 %) prévu par l'article 4 du décret de codification du 28 décembre 1926, complété par l'article 13 de la loi du 26 avril 1930, est porté à 2 %.

ART. 2. — L'article 2 du décret de codification du 28 décembre 1926 est complété comme suit :

Sont exonérées :

1° Les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les pommes de terre ainsi que sur les grains et graines de semence ;

2° Les affaires effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages) frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique ;

3° Les affaires autres que les ventes au détail portant sur les dérivés et sous-produits consommables du lait, lorsque ces affaires sont effectuées dans les régions d'origine visées au numéro 21 dudit article 2.

ART. 3. — L'article 22 du décret de codification du 28 décembre 1926 est complété comme suit :

Sont exonérés :

1° Les importations de pommes de terre ;

2° Les importations de grains et graines de semence ;

3° Les produits de la pêche maritime française ;

4° Les importations de produits, non soumis à une taxe unique, visés à l'article 13 de la loi du 26 avril 1930, originaires et en provenance directe de l'Algérie.

Disposition transitoire.

ART. 4. — Les encaissements se rapportant à des affaires exonérées par le présent décret ou dont le taux a été modifié, et relatives à des produits livrés avant la date de la mise en application dudit décret, supporteront l'impôt au taux qui leur était propre au moment de la livraison.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er août 1934 et seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ART. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

ART. 7. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN.

(1) Voir dans *la D. C.*, t. 32, col. 1083-1090, 1133-1174, les lois et décrets déjà parus.

(2) « Décret portant réforme fiscale en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires (suppression du taux de 0,55 %). »

(3) On trouvera le texte de ces articles dans *la D. C.*, t. 32, col. 1084 et 1085.

(4) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 16-19.

II. — Suppression du taux de 1,30 %.

DÉCRET DU 24 JUILLET 1934 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu les articles 9 et 13 de la loi du 6 juillet 1934 ainsi conçus. [...] (2)

Vu les articles 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920 (3) ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le taux réduit de l'impôt sur le chiffre d'affaires (1,30 %) prévu par l'article 4 du décret de codification du 28 décembre 1926 est porté à 2 %.

ART. 2. — Le numéro 15 de l'article 2 du décret de codification du 28 décembre 1926 précité est modifié comme suit :

« N° 15. — Sont exonérées :

» A. — Les affaires effectuées par les entreprises de journaux, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie ;

» B. — Les ventes de papier journal faites aux entreprises de journaux doivent remplir les conditions prévues de composition et d'impression et les frais de livraison de leurs journaux lorsque le prix de vente de ces derniers n'excède pas 50 centimes.

» Pour bénéficier des présentes dispositions, les entreprises visées à l'alinéa précédent ainsi que les travaux par le décret du 13 juillet 1934, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934.

» Elles doivent, en outre, lorsque le prix de vente au numéro dépasse 50 centimes, consacrer au moins le tiers de la surface non occupée par des annonces à des articles, illustrés ou non, sur des sujets d'actualité ou d'information touchant des matières littéraires, scientifiques ou philosophiques et présentant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée. »

ART. 3. — L'article 22 du décret de codification du 28 décembre 1926 précité est complété comme suit :

« Sont exonérées les importations de journaux visés à l'article précédent, ainsi que les importations de papier journal à destination des entreprises visées à l'alinéa B dudit article. »

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er août 1934.

Elles seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ART. 5. — Les encaissements se rapportant à des affaires exonérées par le présent décret ou dont le taux a été modifié et relatives à des produits livrés ou à des services rendus avant la date de la mise en application dudit décret supporteront l'impôt au taux qui leur était propre au moment de la livraison ou de la prestation des services.

(1) « Décret portant réforme fiscale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (suppression du taux de 1,30 %). »

(2) On trouvera le texte de ces articles dans *la D. C.*, t. 32, col. 1084 et 1085.

(3) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 16-19.

ART. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

Fait à Paris, le 24 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

III. — Mesures diverses.

DÉCRET DU 24 JUILLET 1934 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu la loi du 6 juillet 1934 autorisant le gouvernement à procéder, par décret, jusqu'au 31 juillet 1934, à la réforme fiscale et, notamment, les articles 9 (§ 1er), 10, 11 et 13 ainsi conçus. [...] (2)

Vu les articles 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920 (3) ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et de taxe à l'importation.

DÉCRÈTE :

Affaires imposables.

ART. 1er. — L'article 1er du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit :

« § 1er. — Sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt établi par le titre Ier du Code des impôts cédulaires ainsi que les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810.

» § 2. — Une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en France, et s'il s'agit de toute autre affaire lorsque la prestation est fournie ou le service rendu en France, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

» § 3. — Toutefois, les opérations d'importation directe, sans constitution de dépôt, procédant d'une vente effectuée directement par une personne étrangère sans l'entremise d'un tiers opérant en France, ne donneront pas lieu à l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

» § 4. — Indépendamment des affaires visées ci-dessus, sont soumises à l'impôt :

» *a*) Les opérations effectuées par toutes personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue de l'impôt cédulaire, qui vendent ou livrent en France pour le compte de personnes étrangères ;

» *b*) Les opérations effectuées par les représentants de commerce autres que ceux cotisables à la cédule des salaires.

» § 5. — Sont assimilées à des ventes et passibles de l'impôt :

» *a*) Les livraisons faites par les organismes de répartition institués entre consommateurs, ou effectuées sur leur ordre, quelles que soient la forme sous laquelle ils sont constitués et la dénomination sous laquelle ils opèrent ;

» *b*) Les livraisons de primes à l'occasion de ventes de produits ou marchandises exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires ou soumis à une taxe unique. »

Exonérations.

ART. 2. — L'article 2 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est complété comme suit :

« Sont exonérées :

« Les affaires supportant l'impôt proportionnel applicable à la navigation ;

» Les affaires de vente, de commission, de courtage ou de consommation sur place portant sur le vin, les cidres, poirées et hydromels, les vendanges et fruits à cidre et à poiré ainsi que sur les alcools susceptibles d'alimenter la consommation de bouche. »

Détermination du chiffre d'affaires imposable.

ART. 3. — L'article 3 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit :

« § 1er. — Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées ou par la valeur des objets remis en payement en ce qui concerne :

« *a*) Les personnes vendant ou échangeant des marchandises, denrées, fournitures, objets et, généralement, des biens, meubles ou immeubles quelconques ;

» *b*) Les personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent, qui opèrent en France pour le compte de maisons étrangères ;

» *c*) Les commissaires, représentants, mandataires ou intermédiaires qui ne sont pas uniquement rémunérés par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité de marchandises, est exclusif de tout profit.

» § 2. — Pour les livraisons de marchandises ou objets distribués en primes visées à l'article 1er, l'impôt sera calculé sur la valeur qui leur est attribuée par le commerçant distributeur et, au minimum, sur leur valeur commerciale.

» § 3. — Ne peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable les frais de transport facturés séparément lorsqu'ils restent à la charge du vendeur et ce, quelle que soit la personne qui en règle le montant au transporteur.

» § 4. — Pour les personnes faisant acte de commissionnaires, représentants, mandataires, intermédiaires (à l'exception de ceux visés au paragraphe 1er ci-dessus), de façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

» § 5. — Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transport ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par la partie des sommes encaissées par eux correspondant à leur rémunération brute, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement pourvu qu'il soit justifié desdits débours.

» § 6. — Ne peut, en aucun cas, être considéré comme rentrant dans la catégorie des intermédiaires visés au paragraphe 4 ci-dessus et est réputé personnellement acheteur et vendeur celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec l'autre contractant.

» § 7. — Lorsqu'une personne n'ayant pas d'établissement en France et n'y résidant pas a acheté en France des marchandises ou objets qu'elle donne l'ordre de livrer en France à un tiers auquel elle les a revendus, la livraison opérée en vertu de cet ordre, procédant d'une vente faite en France par une maison étrangère, doit, indépendamment de l'impôt applicable à l'affaire réalisée par le vendeur français, être également soumise à l'impôt. Ce second impôt sera acquitté par la personne intervenant, en quelque qualité que ce soit, pour le vendeur étranger et, à défaut, par le vendeur français.

» § 8. — Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues ci-dessus, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations les règles qui lui sont propres.

» § 9. — Si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes où de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il sera imputé de la manière fixée par un règlement d'administration publique sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement ; il sera restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie. »

---

(1) « Décret portant réforme fiscale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (mesures diverses). »

(2) On trouvera le texte de ces articles dans *la D. C.*, t. 32, col. 1084 et 1085.

(3) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 16-19.

Exportations.

ART. 4. — L'article 5 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est rédigé comme suit :

« Sont exemptes de l'impôt les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de commission ou de courtage, qui portent sur des objets ou marchandises exportés.

» Toutefois, sont exclues de cette exonération les ventes effectuées par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements ou objets servant à l'ameublement, objets de collections, ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, pastels, sculptures originales, gravures, estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans.

» Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article sont réglées par des arrêtés ministériels. »

Classement des objets et établissements de luxe.

ART. 5. — L'article 6 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est abrogé.

Débiteurs de l'impôt.

ART. 6. — L'article 7 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926 est complété comme suit :

« Le fait générateur de l'impôt est constitué par l'encaissement du prix ou, dans le cas de livraison taxable sans qu'il y ait vente, par la livraison même de la marchandise. Toutefois, pour les redevables autorisés à acquitter ledit impôt d'après les débits, le fait générateur est constitué par le débit lui-même. »

Mode d'acquittement de l'impôt.

ART. 7. — L'article 10 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926 est complété comme suit :

« Les redevables autorisés à payer l'impôt d'après leurs débits peuvent effectuer ce payement en obligations cautionnées, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

» Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires exigible sur les commissions, courtages ou autres rémunérations perçues par tout agent, démarcheur ou courtier, à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, il est retenu, lors du payement de ces commissions, courtages ou rémunérations, et versé par l'entreprise au bureau de l'enregistrement de son siège ou domicile, dans les délais et suivant les modalités qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

» Toute contravention aux dispositions de l'alinéa qui précède ou de l'arrêté ministériel à intervenir sera punie d'une amende de 100 à 10 000 francs. »

Régime spécial du forfait.

ART. 8. — L'article 11 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est complété comme suit :

« Le forfait sera obligatoire pour les redevables de la première des deux catégories visées au premier alinéa ci-dessus, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 60 000 francs.

» En cas de désaccord, le forfait sera établi d'après l'évaluation de l'administration, sauf recours du contribuable devant la commission prévue au présent article.

» La décision de cette commission s'imposera à l'administration comme au redevable. »

Carte de commerce.

ART. 9. — L'article 16 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est rédigé comme suit :

« Toute personne se livrant en France, ailleurs qu'en boutique ou magasin, à des ventes d'objets ou marchandises quelconques, est tenue, à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires visés à l'alinéa ci-après, de justifier soit qu'elle opère en qualité de commis ou employé pour le compte d'une personne inscrite audit registre, et, à défaut, de produire une carte de commerce qui lui est délivrée après payement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des droits dus au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des impôts sur les revenus.

» Le droit de réquisition prévu ci-dessus est exercé par les maires, adjoints, juges de paix et tous officiers ou agents de police municipale ou judiciaire, ainsi que par les agents des administrations financières et par ceux du service de la répression des fraudes.

» Les conditions dans lesquelles est délivrée la carte de commerce et le mode de détermination du montant des sommes au versement desquelles cette délivrance sera subordonnée seront fixés par décrets.

» Toute contravention aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 100 à 5 000 francs prononcée par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration.

» En cas de récidive, les marchandises seront confisquées.

» Faute par les redevables intéressés de produire les justifications ou de représenter la carte de commerce visées audit article, les marchandises mises en vente sont saisies à leurs frais jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux prescriptions de la loi.

» Si, dans un délai de huit jours, ils n'ont pas satisfait à ces prescriptions, les marchandises saisies sont vendues publiquement pour désintéresser le Trésor.

» S'il s'agit de marchandises périssables, la vente est effectuée immédiatement sous réserve des droits des intéressés. »

Pénalités et contentieux.

ART. 10. — Les articles 13 et 14 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, sont rédigés comme suit :

Pénalités générales.

Art. 13. — En cas de retard dans le payement, soit de l'impôt exigible d'après le relevé prévu à l'article 10, soit des acomptes, soit du complément d'impôt ressortant de la liquidation définitive, soit des fractions trimestrielles du forfait, toutes autres formalités requises par les articles 8 à 10 ayant été remplies, le redevable payera en sus, à titre d'indemnité, par mois ou fraction de mois de retard, 1 % du montant de l'impôt qui aurait dû être acquitté.

Toutes autres contraventions aux dispositions desdits articles 8 à 10, ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris en exécution de ces articles, seront punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté.

En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende sera doublée.

Au cas où un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales ci-dessus édictées aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le tribunal correctionnel, à la requête de l'administration compétente, et puni par ce même tribunal, indépendamment des pénalités fiscales prévues au dernier paragraphe du précédent article, d'un emprisonnement de huit jours à six mois. Le tribunal correctionnel pourra ordonner, à la demande de l'administration, que le jugement sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Toutes les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 seront applicables dans ce cas.

L'article 463 du Code pénal sera appliquable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article en ce qui concerne la peine d'emprisonnement.

Pénalités spéciales pour refus de communication.

Art. 14. — Tout refus par un redevable des communications prescrites par l'article 20 sera constaté par

un procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 5 000 francs.

Indépendamment de cette amende, le redevable devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication.

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Les pénalités édictées par les articles 13, 14 et 16 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926, modifiés par les articles 9 et 10 ci-dessus, sont applicables aux infractions commises antérieurement à la publication du présent décret, et qui n'ont pas fait l'objet d'une transaction définitive ou d'un jugement passé en force de chose jugée.

Procédure et prescriptions.

Art 12. — L'article 15 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est rédigé comme suit :

« Les infractions aux dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires peuvent être établies par tous les modes de preuve du droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents des administrations des contributions directes et de l'enregistrement, de l'administration des contributions indirectes, de celle des douanes ou de la répression des fraudes.

» L'action de l'administration se prescrit par trois ans, à compter de l'infraction.

» La prescription sera interrompue par les procès-verbaux dûment enregistrés et notifiés, par les reconnaissances d'infraction signées des redevables et par le payement d'acomptes ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

» Les poursuites contre les redevables pourront avoir lieu par voie de contraintes. Les contraintes établies par les agents des services financiers chargés du recouvrement de l'impôt sont visées par le juge de paix de l'endroit où l'impôt doit être acquitté et signifiées aux contribuables.

» Sauf l'exception prévue à l'article 28 pour le cas de récidive, le contentieux de la taxe sur le chiffre d'affaires appartient, en premier ressort, aux conseils de préfecture et, en appel, au Conseil d'Etat.

» Le conseil de préfecture est saisi soit par une requête de l'administration compétente, soit par l'opposition formée par le redevable à peine de déchéance, dans les trois mois de la délivrance de la contrainte. L'opposition doit être motivée et contenir assignation devant le conseil de préfecture.

» Les litiges sont instruits et jugés par les conseils de préfecture selon les règles de procédure relatives aux réclamations en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions avec les distinctions et dans les conditions spécifiées par la loi du 22 juillet 1889. En aucun cas l'expertise n'est obligatoire pour le tribunal.

» Les arrêtés sont notifiés à la requête des directeurs départementaux par huissier ou par la voie administrative, et le délai de deux mois imparti pour saisir le conseil d'Etat court, pour le contribuable, du jour de la notification de l'arrêté et, pour le ministre, du jour de l'arrivée du dossier au ministère ou de la date de la signification faite au ministre.

» L'action en restitution des redevables se prescrit par deux ans à compter du payement. Elle sera introduite soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier.

» Les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'autorité compétente ont l'autorité de la chose jugée tant en ce qui concerne les droits que les pénalités.

» Il est prélevé, sur les amendes et indemnités de retard recouvrées, un dixième pour être versé à un fonds commun qui sera réparti au personnel chargé de l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

» L'indicateur qui aura fourni des renseignements ayant permis directement la découverte de la fraude pourra recevoir, sur le produit des amendes, une somme qui sera fixée par le conseil d'administration de la régie intéressée.

» Ne pourra être considéré comme indicateur celui qui dénoncera une fraude à laquelle il aura participé. »

Taxe à l'importation.

Assiette de la taxe « ad valorem ».

Art. 13. — Le paragraphe 2 de l'article 22 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation, en date du 28 décembre 1926, est rédigé comme suit :

« La valeur à considérer pour l'application de l'impôt est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée, ainsi que des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane.

» Lorsque les taxes intérieures sont perçues postérieurement à l'importation, il est procédé en même temps au recouvrement du complément y afférent de la taxe d'importation ou de la taxe unique. »

Perception, poursuites et privilège.

Art. 14. — Le paragraphe 3 de l'article 22 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation, en date du 28 décembre 1926, est rédigé comme suit :

« La taxe d'importation est perçue, les contraventions sont punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

» Les fraudes et fausses déclarations ou manœuvres ayant pour objet d'obtenir à l'exportation de marchandises en décharges de soumissions cautionnées une imputation indue ou supérieure à celle que devrait régulièrement entraîner l'exportation réellement effectuée, sont punies des peines prévues à l'article 439 des lois de douane codifiées.

» Les dispositions des articles 580 et 581 des lois de douane codifiées relatifs aux privilèges et hypothèques de l'administration des douanes sont applicables en matière de taxe à l'importation. »

Exonérations.

Art. 15. — Le paragraphe 4 de l'article 22 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation, en date du 28 décembre 1926, est complété comme suit :

« Sont exonérées les importations de vins, cidres, poirés et hydromels, vendanges, fruits à cidre et à poiré, ainsi que d'alcools susceptibles d'alimenter la consommation de bouche.

» Ne peuvent bénéficier des exonérations prévues à l'importation que les produits proprement dits spécialement visés, à l'exclusion de ceux auxquels ils sont assimilés pour l'application du tarif des douanes. »

Dispositions diverses.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er août 1934 et seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 17. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

Art. 18. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République ;

Le ministre des Finances,

Germain-Martin.

CONGRÈS

L'école révolutionnaire

Congrès du Syndicat national des instituteurs

(Nice, 4-6 août 1934).

(*Suite et fin* [1].)

IV — Attitude du gouvernement

Conseil de Cabinet du 10 août.

Lors du Conseil de Cabinet tenu le 10 août sous la présidence de M. Gaston Doumergue, il fut longuement question du Congrès de Nice (2).

A ce sujet, voici ce qu'écrivait M. Marcel Bidoux dans *le Populaire* du 11 août :

[...] Le Conseil de Cabinet qui s'est tenu hier a consacré une partie de sa séance à un débat sur les décisions prises à son récent Congrès de Nice par le Syndicat national des instituteurs.

Les instituteurs n'ont pas bonne presse dans les sphères gouvernementales. Les ministres ont dit le vif mécontentement qu'ils ont éprouvé à la lecture des comptes rendus des débats du Congrès.

M. Herriot a tenu à l'endroit des éducateurs des propos amers. Il ne leur pardonne sans doute pas de ne pas convenir que l'Union nationale fait pleuvoir sur le pays une pluie de bienfaits. Et M. Marin — se ralliant, tout arrive ! au jacobinisme de mauvais aloi du chef du parti radical, dont la doctrine exige des fonctionnaires qu'ils adoptent les yeux fermés et la bouche cousue la doctrine de l'Etat, — M. Marin, disons-nous, a chaleureusement applaudi au singulier langage de M. Herriot...

Le Conseil de Cabinet a décidé de demander aux orateurs du Congrès de Nice si les discours publiés par la presse ont bien été prononcés par eux dans la forme même où ils ont été reproduits.

C'est là une procédure pour le moins singulière. Elle rappelle les méthodes de l'Inquisition.

Si les instituteurs confirment leurs déclarations, quelle attitude prendra le ministère ? Sévira-t-il ? Si non, à quoi rimera son « enquête » ?

Aucun doute, le gouvernement de Bloc national est animé de l'intention de faire « rentrer les instituteurs dans le rang ». Il considère les fonctionnaires comme hors de la règle commune. Ils sont, pour lui, des citoyens diminués. Il leur conteste le droit d'exprimer leur pensée, voire même d'avoir une pensée. Il veut, en un mot, recourir aux pratiques de l'Empire, M. Tardieu triomphe — une fois de plus.

Mais cela n'ira pas tout seul. [...]

Et le gouvernement ferait bien de méditer la fable du serpent et de la lime. [...]

(1) Cf. *D. C.*, t. 32, col. 1093-1116.

(2) Mais dans le communiqué remis à la presse par M. Queuille, ministre de l'Intérieur par interim, il n'est fait aucune allusion à ce débat.

L'Ami du Peuple, lui, approuvait l'attitude énergique du gouvernement. On lisait, en effet, dans son numéro du 11 août :

Il semble bien que cette fois les instituteurs, lors de leur dernier Congrès, à force de passer la mesure, ont fini par lasser jusqu'à leurs plus ardents défenseurs.

C'est ainsi qu'au cours du Conseil de Cabinet M. Doumergue a jugé en termes extrêmement sévères l'attitude de ces singuliers éducateurs qui, en fait d'histoire, ne veulent plus enseigner aux écoliers que la guerre civile, et a déclaré avec énergie que leurs menées étaient intolérables. Et c'est ainsi que tous les ministres ont approuvé le chef du gouvernement et que M. Aimé Berthod a promis de se livrer à une enquête et de préparer un projet pour éviter à l'avenir le retour de faits aussi scandaleux. Ce projet serait soumis, à la rentrée, à la ratification des Chambres, et sans doute il visera à rappeler aux instituteurs que s'ils ont des droits ils ont aussi des devoirs, et qu'il est des limites à la liberté de parole et de réunion même pour des fonctionnaires syndiqués. Il est en effet des menaces qui ne peuvent être laissées sans réponse.

Mais le ministre ne prendra-t-il pas des sanctions, ainsi que le réclame l'opinion publique, contre certains des congressistes qui se sont proclamés en révolte ouverte non seulement contre leur patron, l'Etat, mais aussi contre la nation ?

Une enquête est ouverte par le ministre de l'Education nationale.

Le Matin du 15 août l'annonçait en ces termes :

A la suite de la délibération du Conseil de Cabinet au cours de laquelle les ministres ont unanimement flétri l'attitude du dernier Congrès des instituteurs, M. Aimé Berthod, ministre de l'Education nationale, conformément aux décisions prises par le gouvernement, vient d'ouvrir une enquête sur les faits scandaleux qui ont indigné l'opinion publique.

Les inspecteurs d'académie vont être chargés d'interroger tous les instituteurs qui ont pris la parole au Congrès de Nice pour leur demander la confirmation des propos qu'ils ont publiquement tenus. Il s'agit, en effet, d'établir nettement les responsabilités, les délinquants ayant pour tactique habituelle, sur le mot d'ordre du Syndicat, de nier formellement les manifestations oratoires qui leur sont reprochées.

Cette information était confirmée le lendemain par une note officieuse (*Jour*, *Ami du Peuple*, *Figaro*, *Action Française*, du 17. 8. 34) :

Le ministère de l'Education nationale communique que, conformément aux décisions prises par le dernier Conseil de Cabinet, le 10 août, le ministre a prescrit aux inspecteurs d'académie d'interroger, sur les propos qui leur ont été prêtés par les comptes rendus de la presse, les délégués au Congrès de Nice qui sont instituteurs dans leur département.

Première circulaire ministérielle.

Cette enquête fut ouverte par les inspecteurs d'Académie à la suite d'une circulaire ministérielle dont voici le texte (1) :

(1) Ce n'est que le 9 septembre que les journaux parisiens (*Journal des Débats*, *Humanité*, *Populaire*, *Quotidien*, *Jour*, etc.) ont rendu publique cette circulaire.

Le ministre de l'Education nationale
à Monsieur l'inspecteur d'Académie en résidence à...

Quelques journaux, dans les comptes rendus du Congrès tenu à Nice par le Syndicat national des instituteurs publics de France et des colonies, ont attribué à certains orateurs des paroles dont l'interprétation a donné lieu à des appréciations défavorables pour le corps des instituteurs.

Je vous prie de communiquer à M..., instituteur dans votre département, les extraits de presse que vous trouverez ci-joints et de lui demander s'ils rapportent fidèlement le sens de son intervention.

Vous voudrez bien me faire parvenir d'urgence, sous le timbre du Cabinet, la réponse écrite qu'il vous aura faite et, le cas échéant, les expressions qu'il vous aura données.

Au cas où, pour obéir *à un mot d'ordre*, ce maître se refuserait à vous répondre, vous lui déclarerez :

1° Qu'il n'est pas possible d'admettre qu'en dehors de ses heures de classe un éducateur n'a plus à se soucier en aucune manière de la répercussion que ses paroles ou ses actes peuvent avoir sur le bon renom de l'école et sur sa propre autorité vis-à-vis de ses élèves et de leurs familles ;

2° Qu'au surplus on ne peut pas considérer comme totalement étranger à l'activité professionnelle des instituteurs un Congrès composé exclusivement par eux et qui se donnait pour programme, entre autres choses, de définir leur rôle dans l'Etat et leur attitude vis-à-vis des pouvoirs publics ;

3° Qu'en aucun cas la discipline syndicale ne saurait dispenser un fonctionnaire d'obéir aux ordres de ses chefs.

Si, par son refus de répondre, M... montrait qu'il est d'un avis différent, sans préjudice des décisions que je pourrai prendre ultérieurement à son sujet, vous lui infligerez, en mon nom, la peine de réprimande qui sera inscrite à son dossier.

Conseil de Cabinet du 30 août.

Au Conseil de Cabinet du 30 août, M. Berthod, ministre de l'Education nationale, faisait connaître à ses collègues les premiers résultats de son enquête.

Nous reproduisons ci-dessous le texte du communiqué officiel qui fut remis à la presse :

Le gouvernement est décidé à faire respecter la neutralité, qui est un élément essentiel du statut de l'école publique.

Le ministre de l'Education nationale, M. Aimé Berthod, a fait connaître les premiers résultats de son enquête sur le récent Congrès des instituteurs. Le défaut de réponse à cette enquête sera considéré comme un aveu. Les appels à la révolte contre la loi seront déférés aux Conseils départementaux.

Voici d'autre part le compte rendu de la délibération du Conseil des ministres publié par *le Jour* du 31 août :

[...] Une grande partie de ce Conseil a été consacrée à l'attitude des instituteurs, et nous croyons savoir que pas une voix ne s'est élevée pour plaider leur cause avec indulgence. M. Edouard Herriot a rappelé à plusieurs reprises le devoir de neutralité qui s'impose aux membres de l'enseignement, et il a déclaré que des manifestations comme celle de Nice ne peuvent être tolérées par aucun gouvernement.

L'exemple de son chef a donné à M. Berthod une vigueur qui contrastait, au cours de son exposé, avec le ton un peu mou de sa lettre à M. Gustave Gautherot.

Le ministre de l'Education nationale s'est plaint très vivement de ne pas recevoir de ses inspecteurs d'Académie un nombre suffisant de réponses. Aussi a-t-il envisagé un renforcement du pouvoir qui lui est donné par la loi.

Nouvelle circulaire à propos des Conseils départementaux.

Le 9 septembre, le ministre de l'Education nationale, après avoir appliqué la peine de la réprimande à plusieurs instituteurs, traduisit ces derniers devant le Conseil départemental pour application d'une peine plus sévère.

Mais il arriva que quelques Conseils refusèrent d'infliger la censure. C'est ainsi que celui des Bouches-du-Rhône se prononça par 7 voix contre 6 contre la demande de censure visant l'instituteur Babau. De même celui de la Creuse, qui par 9 voix contre 5 repoussa la peine de censure contre M. Lelache (1).

De tels gestes mettaient en échec l'autorité gouvernementale.

Aussi M. Berthod adressa-t-il une nouvelle circulaire aux inspecteurs d'Académie pour leur notifier que leurs prérogatives et leurs responsabilités ne sauraient être diminuées, les Conseils n'ayant que voix consultative (2).

Nous reproduisons le texte de ce document :

Le fonctionnement des Comités consultatifs de l'enseignement primaire ayant donné lieu à quelques difficultés, je vous rappelle les principes qui permettront d'établir entre tous les départements l'unité de doctrine et de méthode.

En premier lieu, j'insiste sur le fait que « par définition », comme l'a fortement marqué la circulaire du 28 avril 1926, « le Comité est consultatif ». C'est à vous qu'il appartient, après avoir écouté et pesé tous les avis, d'arrêter les propositions que vous ferez à M. le préfet. Le Comité consultatif ne diminue ni vos prérogatives ni vos responsabilités.

Vous devrez donc vous abstenir de toutes pratiques qui paraîtraient limiter la liberté de votre décision. En aucun cas, le Comité ne devra être appelé à émettre un vote. Comme le dit très justement cette circulaire, il s'agit pour vous de « peser » des avis, non de compter des suffrages.

Pour la même raison, vous vous abstiendrez de classer, en séance de Comité, les candidats par la simple addition des éléments d'un barème. Cette méthode, dont la même circulaire a déjà précisé les inconvénients de tous ordres, remplacerait par une simple opération d'arithmétique une décision que vous devez prendre, en pleine indépendance, dans le seul intérêt de l'école et pour le bien du service.

Une expérience de dix ans a prouvé que la collaboration peut rendre de précieux services, mais il est nécessaire, pour cela, qu'elle soit pratiquée par tous dans l'esprit qui a présidé à son institution.

---

(1) Tous ces faits sont rapportés plus loin.

(2) *Le Temps* du 13 septembre dénonçait en ces termes l'omnipotence des Conseils, qui sont en majorité entre les mains du Syndicat national :

« [...] Toute mesure gouvernementale est combattue par le Syndicat si elle contrarie ses projets ou décisions. Maître, ou peu s'en faut, des Conseils départementaux, il s'oppose aux sanctions disciplinaires, même justifiées vingt fois ; et l'ordre des présentations pour les promotions au choix, il s'entend à le renverser au profit de ses amis. Dans les Comités consultatifs où s'élabore le « mouvement », il sait à qui il réserve les postes recherchés et à qui il abandonne les autres. Et il arrive qu'un préfet récalcitrant, pour parer à des nominations criantes, traîne en longueur la signature jusqu'aux approches de la rentrée. [...] »

L'Ecole libératrice (29. 9. 34) a reproduit ce passage du *Temps* sous le titre « Une calomnie de *l'Ami du Peuple* pieusement recueillie par *le Temps...* »

Les inspecteurs primaires sont qualifiés pour vous renseigner sur le mérite professionnel des candidats. Il est excellent que les représentants du personnel soient mis à même de se rendre compte que vos propositions ne s'inspirent que de l'intérêt de l'école et sont empreintes de la plus grande bienveillance à l'égard des maîtres ; vous ne devriez pas hésiter à les modifier en présence de renseignements nouveaux ou d'objections qui vous paraîtraient fondées.

Mais ce n'est pas à plusieurs, dans une séance de Comité, que peut être établi le mouvement : c'est vous-même, dans votre Cabinet, qui, en possession de tous les renseignements utiles, devez arrêter les propositions définitives que vous présenterez à la signature de M. le préfet.

Inspecteurs et délégués du personnel ne doivent vous donner que des avis : ils sont vos collaborateurs, vous êtes le chef.

En dehors des conseillers départementaux, qui sont au Comité consultatif des représentants réguliers du personnel, la circulaire du 21 novembre 1925 a précisé les conditions dans lesquelles vous êtes autorisé à recevoir les vœux et les suggestions des délégués des divers groupements corporatifs. Il va sans dire, toutefois, que cette collaboration — étendue à toutes les associations du personnel — suppose chez tous une égale volonté de rapports confiants et, de la part du personnel, le respect de l'autorité hiérarchique et l'obéissance à la loi ; sinon, elle perdrait sa valeur et sa raison d'être (1).

V — Les instituteurs ripostent

Une mise au point.

Le 12 septembre, *le Peuple* publiait un long article dans lequel M. Delmas, secrétaire général du Syndicat national, prétendait présenter sous son vrai jour le Congrès des instituteurs et répondre ainsi aux « calomnies et aux histoires débitées par la grande presse et par les petits hebdomadaires cléricaux » (2).

Les débats se sont déroulés dans un calme parfait.

[...] Pour celui qui a l'habitude des Congrès, écrit M. Delmas, les débats de Nice se sont déroulés dans un calme parfait. Le seul point de l'ordre du jour qui ait soulevé quelque passion a été la question de l'unité syndicale.

Ce débat était attendu avec une visible impatience par tous les militants, et, de ce fait, les autres questions ont été discutées avec une rapidité qui, pour ne pas provenir de l'indifférence des délégués, n'en a pas moins surpris les militants du bureau.

Je confesse volontiers que je m'attendais à écouter de plus nombreuses et de plus véhémentes diatribes contre le gouvernement d'Union nationale qui nous a valu en quelques mois la réduction des traitements, le bouleversement du régime des retraites, la mise à la retraite d'office à la date du 1er août de 5 000 maîtres, et dont la politique va laisser dans l'inquiétude du chômage menaçant des milliers et des milliers de jeunes gens prêts à exercer dans les écoles publiques.

Le ton de la critique s'est fait plus vif lorsqu'il s'est agi de la désorganisation du service de l'enseignement par la fermeture dès maintenant réalisée de 2 000 classes au minimum. Il y avait, en particulier dans la voie des représentants des départements de l'Ouest, où l'activité cléricale, forte de l'appui du gouvernement, prépare la ruine prochaine de l'école laïque, une amertume non déguisée.

Mais qu'il s'agisse des atteintes portées à leur situation matérielle ou des trahisons à l'égard de l'école publique, les instituteurs groupés dans le Syndicat national n'ont plus la candeur de s'indigner. Les actes du gouvernement d'Union nationale doivent être dénoncés à l'opinion, toujours inexactement informée. Ils n'appellent point des imprécations dont on sait par avance qu'elles seraient sans effet sur des hommes passés sans retour possible au camp des adversaires de l'esprit laïque et de la démocratie. Au risque de contrister certains politiciens qui se sont fait une spécialité des lamentations pleurnichardes, je dirai que leur attitude ne provoque plus de la colère dans les rangs des instituteurs publics, mais appelle tout simplement le mépris.

Je n'ai pas souvenir d'avoir entendu prononcer pendant ces trois jours de Congrès le nom de l'actuel ministre de l'Education nationale. Celui de M. Herriot a été inscrit dans une motion relative à l'activité du maire de Lyon (1). Le vote de ce texte a été acquis dans l'indifférence générale, tant les instituteurs sont las d'entendre reprocher à l'ancien président du Conseil des actes qui concordent si bien avec la politique rétrograde qu'il pratique et défend en toute occasion.

Activité pacifiste des instituteurs.

Reste l'activité pacifiste du Syndicat national. Le Congrès de Nice, sans éclat inutile, a confirmé que les instituteurs, en tout lieu et à toute heure, devraient être les champions de l'esprit de paix. Dans un moment où les risques de guerres se multipiient et où, à vingt années de distance, le rythme des événements fait naître les mêmes alarmes, qui pourrait leur imputer à crime d'avoir conservé quelque foi dans la raison des hommes et de donner, par un avertissement dont l'unanimité fait le prix, à ceux qui dans tous les pays portent la lourde responsabilité du pouvoir, la notion précise de ce que pensent, sur ce chapitre angoissant, les masses populaires résolues à ne pas revoir les sanglantes hécatombes ?

Le cortège pacifiste.

Invités par les soins de l'Union départementale des Syndicats confédérés à participer à un cortège pacifiste, les congressistes ont défilé dans les rues de Nice aux côtés de leurs camarades ouvriers. Ils se sont pieusement recueillis devant le grandiose monument que la ville de Nice a élevé à ses fils tombés sur les champs de bataille. La manifestation s'est déroulée dans le calme, avec l'assentiment préalable des autorités responsables. La police municipale guidait le cortège et réglait la marche. La garde

(1) Cf. *Dossiers de l'Action populaire*, 10. 11. 34.

(2) Cet article a été reproduit par *l'Ecole libératrice* du 29. 9. 34, sous le titre : « Que s'est-il passé du 4 au 6 août ? ».

(1) Le 7 décembre 1933, M. Herriot, maire de Lyon, congédiait dix auxiliaires et traduisait devant un conseil de discipline douze titulaires parmi les balayeurs des abattoirs municipaux.

Ces employés avaient, le 23 novembre, refusé d'obéir, alors que le directeur des abattoirs commandait l'exercice ordonné dans les grands établissements en prévision des alertes aériennes.

Les réfractaires, qui appartenaient en partie au syndicat unitaire, en partie au syndicat confédéré, objectèrent qu'il s'agissait là d'une préparation à la guerre et que, dans un tel cas, leur conscience leur interdisait d'obéir.

On sait qu'à la suite de ces sanctions, le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme (19-21 mai 1934) vota une motion flétrissant « l'acte arbitraire et odieux du maire de Lyon, Edouard Herriot, qui, au mépris de tous les droits de l'homme, a despotiquement révoqué ou rétrogradé 22 employés pour avoir refusé, en dehors de toute obligation professionnelle, de se prêter à ce qu'ils considéraient, à tort ou à raison, comme une parade menteuse et dérisoire. » (Note de *la D. C.*)

mobile était absente du parcours. Ferait-on grief aux participants de n'avoir pas renversé de réverbères, saccagé de boutiques, incendié d'autobus ?

Dans ces conditions, à quoi rime tout le tintamarre fait autour du Congrès ? Qui l'a orchestré et qui a voulu en tirer profit ? Qui, dans ce prétendu scandale monté de toutes pièces, est dupe ou complice ?

Nous répondrons à ces questions sans tarder (1).

Instructions du Syndicat national à ses adhérents.

Dès que le bureau du Syndicat national des instituteurs eut connaissance des intentions gouvernementales, il donna des instructions précises à ses adhérents.

Dans un communiqué paru dans la presse du 23 août, il était dit :

Le bureau du Syndicat national des instituteurs a appris par un communiqué du ministère de l'Education nationale que les inspecteurs d'Académie avaient été invités à interroger un certain nombre de délégués au Congrès de Nice sur les propos qui leur ont été prêtés par les comptes rendus de presse.

Il tient à déclarer qu'aucun instituteur ne pourrait admettre que son activité extra-professionnelle soit soumise au contrôle de l'administration académique. Il souligne que la décision gouvernementale constitue une atteinte grave aux libertés syndicales.

Le bureau du Syndicat national fait savoir aux délégués du Congrès de Nice qu'ils devraient, le cas échéant, se borner à répondre de façon courtoise, mais ferme, aux inspecteurs d'Académie qui leur demanderaient des précisions sur leurs paroles ou leur attitude, et qu'ils ne croyaient pas avoir à leur fournir des explications sur des faits qui ne se rapportent pas au service scolaire dont ils ont la charge.

Première circulaire (20. 8. 34).

Le 20 septembre, *le Peuple* publiait le texte d'une circulaire adressée par le bureau du Syndicat national aux secrétaires des sections départementales, et dont voici le texte :

Paris, le 20 août 1934.

Le ministre de l'Education nationale a fait connaître que, « conformément aux décisions prises par le Conseil de Cabinet du 10 août, il avait prescrit aux inspecteurs d'Académie d'interroger sur les propos qui leur ont été prêtés par les comptes rendus de la presse les délégués aux Congrès de Nice qui sont instituteurs dans leur département ».

Le bureau du Syndicat national vous prie instamment de vouloir bien faire savoir aux délégués de votre section qu'ils ne doivent en aucun cas entrer dans les vues indiquées par le communiqué ministériel. Les paroles et les actes des délégués à nos Congrès ne relèvent pas de l'administration académique.

Si un de vos délégués était invité par l'inspecteur d'Académie à fournir des explications sur ses interventions ou sur son attitude, il devrait se borner à faire par écrit une réponse de ce genre :

« En réponse à votre lettre en date du..., relative aux paroles que j'ai prononcées au récent Congrès de Nice du Syndicat national des instituteurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne me crois pas tenu de fournir des explications à l'administration académique sur des faits qui ne se rapportent pas au service scolaire que je suis chargé d'assurer. »

Vous voudrez bien aviser le siège du Syndicat national de tout ce qui pourrait se produire dans votre département en application des instructions ministérielles.

Le secrétaire général,
ANDRÉ DELMAS.

Deuxième circulaire (11. 9. 34).

Le 11 septembre, le Syndicat national, pour protester contre les sanctions qui frappaient les instituteurs Chareille et Lelache, adressa une nouvelle circulaire aux secrétaires des sections départementales (*Ecole libératrice*, 29. 9. 34) :

Paris, le 11 septembre 1934.

Dans le dessein visible d'intimider un certain nombre de délégués au Congrès de Nice, le ministre de l'Education nationale vient de faire annoncer par la presse que des sanctions venaient d'être prises contre deux camarades délégués de la Creuse, Chareille et Lelache, qui, obéissant scrupuleusement aux directives données par le bureau du Syndicat national, ont refusé de fournir des explications sur les paroles qui leur avaient été attribuées par les comptes rendus de la presse.

Les renseignements qui nous sont parvenus de divers départements indiquent que, partout, les inspecteurs d'Académie, en conduisant l'enquête prescrite par le ministre, se sont heurtés au même refus correct de répondre.

Quels que soient les procédés d'intimidation auxquels, dans sa déconvenue, le ministre croira devoir recourir, il est certain qu'il aboutira à un échec total.

Le bureau du Syndicat national arrêtera à la fin de septembre les modalités d'une réplique qui doit être rapide et éclatante.

Dès maintenant, il est souhaitable que les organisations au sein desquelles domine l'esprit laïque et où les instituteurs ont quelque influence votent des ordres du jour concernant la politique de répression du gouvernement actuel et prennent parti en faveur de la liberté d'opinion totale des fonctionnaires. Ainsi se trouvera amorcée l'ample campagne que nous nous devons d'entreprendre et de conduire à bon fin.

Le secrétaire général,
ANDRÉ DELMAS.

A l'opinion publique.

Cette réplique « rapide et éclatante » annoncée par le secrétaire général du Syndicat national parut dans le numéro du *Peuple* du 29 septembre. En voici le texte :

1° Le Syndicat national des instituteurs se fait un devoir de saisir à son tour l'opinion publique du conflit qui l'oppose au gouvernement.

Il a tenu son Congrès annuel à Nice, les 4, 5 et 6 août. Conformément à une règle admise pour tous les Congrès, chaque orateur a eu la liberté d'exprimer intégralement sa pensée. Le Syndicat national revendique ce droit de libre expression pour ses membres comme pour tous les citoyens.

Devant les sanctions administratives prises sur les ordres du ministre de l'Education nationale, contre des militants, pour des paroles prononcées au Congrès de Nice ;

S'appuyant sur un attendu d'un arrêt de la Cour de cassation :

« Attendu qu'il en est ainsi des vœux formulés par des instituteurs publics dans un Congrès de leurs associations amicales, assemblées dont les travaux sont non seulement indépendants de toute subordination hiérarchique, mais encore étrangers aux actes professionnels

(1) Cet article a été reproduit par *l'Ecole libératrice* (29. 9. 34).

et à la qualité d'instituteur public » (Cour de Cass., 10 mai 1912 [1]) ;

Dénonce l'arbitraire de ces mesures disciplinaires ;

Assure les camarades frappés de la solidarité entière de tous les membres du S. N.

2° Le Syndicat national des instituteurs dénonce la scandaleuse entreprise de falsification et d'excitation dont le Congrès de Nice a fourni le prétexte à la presse nationaliste, conservatrice et cléricale.

Il dénonce en particulier la campagne hypocrite d'un sénateur royaliste qui prétend se poser en défenseur de l'ordre républicain et l'école laïque.

Il s'indigne que le ministre de l'Education nationale ait pu ajouter foi aux calomnies intéressées et, cédant au chantage de la presse de droite, ait engagé une procédure disciplinaire contre quelques-uns des congressistes de Nice.

Il s'indigne également que le ministre de l'Education nationale ait repris à son compte les insinuations de l'*Ami du Peuple* et du *Temps* sur le prétendu régime de favoritisme institué dans les Comités consultatifs par les délégués élus des instituteurs alors que la création de ces Comités consultatifs a contribué à moraliser la fonction publique.

Il s'indigne aussi que, par un message radiophonique à la nation, le président du Conseil ait osé mettre en doute la conscience professionnelle de militants cependant bien notés par leurs chefs, de l'aveu même du ministre de l'Education nationale, s'efforçant ainsi de jeter le discrédit sur ceux que les fonctionnaires ont jugés les plus dignes de les représenter.

Il dénonce la campagne menée contre les œuvres constructives du Syndicat.

Il dénonce les desseins perfides de la campagne qui cherche à atteindre successivement l'école laïque et les libertés syndicales, prélude d'une offensive plus grave encore contre les institutions démocratiques.

Paris, le 27 septembre 1934.

Pour le bureau du S. N. :
Le secrétaire général,
A. Delmas.

---

(1) L'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1912 auquel se réfère le secrétaire général du Syndicat national est intervenu dans les circonstances suivantes : en 1910, deux journaux, *l'Indépendant de l'Orne* et *l'Indépendant de l'arrondissement de Mortagne et du Perche*, publiaient un article, intitulé « Ce qu'a produit la laïcisation de l'enseignement », qui contenait notamment la phrase suivante : « Le Congrès des instituteurs tenu à Lille en 1905 a demandé la coéducation des sexes, en disant bien que c'est pour favoriser la débauche chez les enfants. Et cela se fait. Comment ne pas voir là un de ces crimes qui attirent sur un peuple les plus terribles châtiments ? » Poursuivis pour diffamation devant le tribunal correctionnel d'Alençon, les gérants des deux journaux déclinèrent la compétence de la juridiction correctionnelle, estimant que les imputations qui leur étaient reprochées, s'adressant à des « citoyens chargés d'un service public », étaient justiciables de la Cour d'assises. Par arrêt du 5 juillet 1911, la Cour d'appel de Caen, réformant le jugement du tribunal d'Alençon, qui s'était déclaré compétent, admit la thèse des défendeurs. Mais cet arrêt fut annulé par la Cour de cassation (cf. *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1912, pp. 274-275).

Il s'agissait, dans l'espèce envisagée ci-dessus, d' « associations amicales », associations dont le but est de défendre les intérêts de carrière. Dans une espèce différente (Fédération des amicales des institutrices et instituteurs contre cardinal Luçon), la Cour de cassation a par arrêt du 4 mars 1913 (*ibid.*, 1913, pp. 187-188) reconnu le caractère légal de ces sortes d'associations, mais elle a en même temps proclamé l'illégalité des syndicats de fonctionnaires : « ... Que leur reconnaître (aux fonctionnaires) une pareille prérogative (la protection des intérêts généraux de la fonction) serait assimiler les associations, qui leur sont permises, aux syndicats qui leur sont interdits. » (Note de la *D. C.*)

Pour la liberté d'opinion.

L'article qui suit est encore du secrétaire général du Syndicat national. Il a paru dans le numéro de *La Terre* (1) du 29 septembre, qui a été diffusé à 250 000 exemplaires :

Le gouvernement d'Union nationale et de trêve vient de frapper de la peine de la réprimande deux instituteurs publics et d'en traduire cinq autres, en vue de sanctions plus graves, devant les Conseils départementaux de l'enseignement primaire.

Quelles fautes ont donc commises ces sept maîtres laïques pour être ainsi atteints ?

Ils comptent parmi les meilleurs instituteurs de leurs départements. Leurs notes professionnelles sont excellentes, les rapports de leurs chefs élogieux. Ils enseignent à la satisfaction complète des familles et, dans leurs communes, ils jouissent de l'estime et de la sympathie de tous les habitants.

Leur crime est d'avoir dit, dans un Congrès auquel participaient les délégués des instituteurs de tous les départements, et qui s'est tenu à Nice du 4 au 6 août, ce qu'ils pensaient de la situation présente et des actes du gouvernement.

Si ces maîtres s'étaient livrés à ces critiques dans leur classe, devant leurs élèves, au cours des exercices scolaires, nous conviendrions qu'ils auraient eu tort et que l'école n'est pas un lieu propice aux appréciations de cet ordre.

Mais les paroles reprochées à ces instituteurs ont été prononcées hors de l'école, dans un Congrès d'instituteurs, en pleine période de vacances.

Ces maîtres d'école sont donc fondés à répondre à leur ministre que leurs actes, hors de la classe, échappent à son contrôle et ne peuvent être soumis qu'aux tribunaux ordinaires, s'ils tombent sous le coup des lois.

C'est là l'affirmation de la simple doctrine républicaine. En régime républicain, en effet, tout citoyen, quelle que soit sa profession, a le droit d'apprécier les actes du gouvernement. Il peut dire, sans risquer la prison ou l'amende, que telle décision est mauvaise et qu'il aurait mieux valu en prendre une autre. Il peut signaler les périls qu'il entrevoit et suggérer, sous la forme qui lui plaît, les solutions qu'il voudrait voir adopter.

Les régimes de dictature, au contraire, ne permettent pas cette expression libre de la pensée. Ils imposent à tous les habitants une attitude identique, conforme à la volonté du chef. L'Italie de Mussolini et l'Allemagne de Hitler ne comptent plus de citoyens libres, mais des sujets soumis à la dure loi du bâillon.

La France ne paraît pas encore disposée à subir la dictature de qui que ce soit. Nos ancêtres ont pris la Bastille, en 1789, pour conquérir la liberté, et leurs

---

(1) *La Terre* est un nouvel hebdomadaire d'informations illustré créé par le Syndicat national des instituteurs. Il fut lancé le 23 juin avec le produit d'une souscription ouverte en février 1934 parmi les instituteurs. (Cette souscription atteignait la somme de 893 200 francs au 31 octobre 1934.)

Ce journal est destiné surtout à la propagande dans les milieux ruraux. Il se présente sur huit pages du format 30 × 43 abondamment illustrées. L'abonnement n'est que de 10 francs par an. La politique intérieure et la politique extérieure occupent les trois premières pages. Vient ensuite la page de la vie agricole. La cinquième page est consacrée à la femme et l'enfant. Le cinéma, la radio, la vie sportive, la chasse et la pêche ont chacun leur chronique.

L'Ecole libératrice a annoncé, le 24. 11. 34, le changement de titre du nouvel hebdomadaire. Il s'appelera *La Terre libre.*

descendants ont fait une révolution chaque fois qu'on a voulu la leur ôter.

On fera observer que les peines exigées par le gouvernement Doumergue contre les instituteurs poursuivis ne sont pas d'une exceptionnelle gravité. Ce n'est pas du degré de la peine qu'il s'agit, mais du principe même.

Les intéressés sont sans inquiétude parce qu'ils sont sans reproche. Leur conviction n'a pas varié. Ils sont prêts à formuler de nouveau leurs critiques contre le gouvernement et contre le régime. Ils sont disposés à répéter que l'école laïque est livrée aux cléricaux par la suppression injustifiable de milliers d'écoles et que la misère s'accroît, aussi bien dans les villes que dans les campagnes, parce qu'aucune mesure énergique n'est prise par les ministres en place. Ils exposeront sans répit, malgré les clameurs faussement indignées des grands journaux vendus aux gros industriels et aux fabricants de canons, que les risques de guerre augmentent quand, de part et d'autre des frontières, on s'arme fiévreusement pour le seul profit des fournisseurs d'armes et de matériel.

Tout cela sera dit et redit non seulement par les instituteurs laïques, mais par tous ceux des républicains, des démocrates et des pacifistes qui n'acceptent pas de plier devant la tyrannie des hommes et la fatalité des événements.

Nous glissons, sans trop nous en douter, vers un régime où ne seront plus tolérées que les louanges à l'adresse des maîtres du pouvoir.

Les sanctions infligées aux instituteurs du Congrès de Nice doivent fournir l'occasion, à ceux pour qui le mot de liberté a conservé son sens glorieux, de se grouper et de faire entendre leur voix.

VI — Les sanctions

Chareille et Lelache.

Le 9 septembre, le ministère de l'Education nationale communiquait à la presse :

Arrivant au terme de son enquête sur les incidents du Congrès de Nice, M. Aimé Berthod, ministre de l'Education nationale, a reçu l'inspecteur d'Académie de la Creuse, et, après l'examen des dossiers de MM. Chareille et Lelache (1), instituteurs publics de ce département, il a décidé d'appliquer à M. Chareille la peine de la réprimande avec inscription au dossier et de traduire immédiatement M. Lelache devant le Conseil départemental pour application d'une peine plus sévère.

Le ministre continuera à recevoir la semaine prochaine les inspecteurs d'Académie des départements où des sanctions sont envisagées.

Le 28 novembre, le Conseil départemental de la Creuse, par 7 voix contre 5 et 2 bulletins blancs, se prononçait contre l'application de la censure à M. Lelache.

Voici les attendus de cette décision :

Le Conseil départemental de la Creuse, réuni le 28 septembre ;

Considérant que les paroles reprochées à M. Lelache, instituteur à Pontarion, auraient été prononcées dans un Congrès d'instituteurs ;

S'appuyant sur l'attendu suivant de la Cour de cassation :

« Attendu qu'il en est ainsi des vœux formulés par des instituteurs publics dans un Congrès de leurs associations amicales, assemblées dont les travaux sont non seulement indépendants de toute subordination hiérarchique, mais encore étrangers aux actes professionnels et à la qualité d'instituteur public » (Arrêt du 10 mai 1912) ;

Fidèle à la doctrine de liberté d'opinion défendue à la tribune du Parlement par plusieurs ministres de l'Education nationale, en parfait accord avec l'attendu émis par la plus haute juridiction française ;

Considérant que la preuve de l'exactitude des paroles prononcées n'a pas été faite ;

Considérant, même si cette preuve avait pu être fournie, que M. Lelache n'a fait qu'user du droit accordé à tout citoyen français d'exprimer librement sa pensée ; que M. Lelache n'a, en aucune façon, violé la neutralité scolaire, que son discours est d'ailleurs étranger à tout acte professionnel ;

Estime qu'en dehors de la classe les actes et les paroles d'un instituteur sont indépendants de toute subordination hiérarchique et ne relèvent que du droit commun.

Et le 31 octobre, l'inspecteur d'Académie se contentait d'infliger à M. Lelache la peine de réprimande.

Voici le texte de cette décision :

L'Inspecteur d'Académie de la Creuse, en résidence à Guéret ;

Vu la lettre de M. le ministre de l'Education nationale en date du 29 octobre 1934 ;

Vu les articles 30 et 33 de la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1906 ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par le Conseil départemental de la Creuse le 28 septembre 1934 ;

Considérant que M. Lelache, instituteur à Pontarion, a prononcé au Congrès du Syndicat national des instituteurs, dans la séance du 5 août 1934, un discours dans lequel il a exposé un plan de réforme et un plan d'action, en déclarant que la première question à aborder est « la question de révolution » ;

Considérant qu'en dépit de son refus de s'en expliquer, M. Lelache n'en saurait contester la réalité puisque le discours est rapporté au compte rendu officiel du Congrès ;

Mais considérant que M. Lelache donne pour la première fois matière à mesure disciplinaire et qu'il est par ailleurs bien noté ;

Vu la déclaration en date du 14 septembre 1934 dans laquelle M. Lelache reconnaît avoir pris communication de son dossier ;

Prononce :

Article 1er. — La peine de la réprimande est infligée à M. Lelache Silvain, instituteur à l'école de Pontarion.

Art. 2. — La présente décision sera placée au dossier de M. Lelache, et copie lui en sera remise par M. l'inspecteur de l'enseignement primaire.

Guéret, le 31 octobre 1934,

L'inspecteur d'Académie,
Piedvache (1).

Vivès, Babau, Blain, Thomas.

Le 15 septembre, la presse publiait l'information suivante :

Le 14 septembre, M. Aimé Berthod, ministre de l'Education nationale, a reçu les inspecteurs d'Académie des Bouches-du-Rhône, du Gers, de l'Indre, de l'Oise et du Rhône, et, après examen des dossiers, il a décidé d'appliquer à M. Vivès, instituteur public du Gers (2), la peine

(1) M. Chareille, instituteur à Bussière-Madeleine, est en même temps secrétaire de la section départementale du Syndicat national de la Creuse.
M. Lelache est instituteur à Pontarion.

(1) Cf. *Ecole Libératrice*, 17. 11. 34.
(2) M. Vivès est membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique (cf. *D. C.*, t. 32, col. 142) ; il remplit au Syndicat national les fonctions de secrétaire de la Commission d'éducation sociale.

la réprimande avec inscription au dossier, et de traire immédiatement devant les conseils départementaux, pour l'application d'une des sanctions prévues à l'article 30 de la loi organique du 30 octobre 1886, MM. Babau (Bouches-du-Rhône) ; Blain (Rhône) ; Dommanget (Oise) ; Thomas (Indre).

Mais le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône se prononçait contre l'application de la peine de la censure à M. Babau par 7 voix contre 6.

Le Conseil départemental de l'enseignement primaire des Bouches-du-Rhône, s'appuyant sur l'attendu suivant de la Cour de cassation :

[Ce sont les mêmes termes que ceux employés par le Conseil départemental de la Creuse.]

[...] émet l'avis que la peine de la censure ne peut être envisagée à l'égard de Babau (1).

Le Conseil départemental du Rhône prit une décision semblable. Il estima qu'il n'y avait pas lieu de frapper l'instituteur Blain en raison des propos séditieux qu'il avait tenus à Nice, faisant valoir :

1° Que toute la tradition républicaine a toujours répugné à admettre le délit d'opinion ;

2° Que, dans l'état actuel de la législation, en l'absence de tout texte fixant les droits et les devoirs des fonctionnaires, on ne peut qu'admettre que tous les Français sont également libres dans l'expression de leur pensée ou de leurs convictions, sans restrictions théoriques d'aucune sorte, et pour les employés de l'Etat sans limitations pratiques autres que celles qu'ils doivent s'imposer à eux-mêmes par respect pour l'ordre social qu'ils servent et pour le régime républicain (2).

Mais par 9 voix contre 5 le Conseil émit l'avis que la peine de la censure pouvait être appliquée à M. Blain pour son refus de comparaître personnellement devant ses chefs afin de leur donner des explications sur les paroles qu'il aurait prononcées à Nice.

Il en fut autrement pour M. Georges Thomas, instituteur à Niherne (Indre).

Le 21 septembre, par 7 voix contre 6, le Conseil départemental de l'enseignement primaire de l'Indre lui appliquait la peine de censure (3).

Les journaux du 28 publiaient le communiqué suivant du ministère de l'Education nationale :

Après consultation du Conseil départemental de l'Indre et conformément à l'avis qu'il a exprimé, l'inspecteur d'Académie de ce département a appliqué la peine de la censure à l'instituteur Thomas.

On se rappelle que ce maître avait préconisé au Congrès de Nice « la grève générale armée ».

Dommanget.

Bien que dans le communiqué du ministère de l'Education nationale son nom figure à côté de ceux de MM. Vivès, Blain, Babau et Thomas, M. Dommanget ne compte pas parmi les orateurs du fameux Congrès de Nice.

(1) Cf. *Ecole libératrice*, 29. 9. 34.

(2) Cf. *Echo de Paris*, 22. 11. 34, et *Ecole libératrice*, 24. 11. 34.

(3) Sur ce vote *le Populaire* (24. 9. 34) a donné les précisions suivantes :

« Les dépêches d'agence ont omis un point qui n'est pas sans avoir son intérêt.

» La sanction n'avait recueilli que 6 voix sur 12. C'est alors que le préfet, usant de la loi qui lui donne voix prépondérante en cas d'égalité de votes, fit pencher la balance.

» Sans cette intervention expresse du représentant du gouvernement, le Conseil départemental n'aurait donc pas suivi M. Aimé Berthod dans sa triste besogne. »

M. Dommanget, instituteur à Morvillers (Oise), est un militant des syndicats unitaires et un des anciens secrétaires généraux de la Fédération des syndicats de l'enseignement laïque.

Les poursuites engagées contre lui sont motivées par les propos qu'il a tenus au cours d'une réunion publique organisée le 21 juillet à Sérifontaine (Oise) par l'Association des combattants républicains.

M. Dommanget y déclara — nous citons *le Journal des Débats* (26. 9. 34) — que le drapeau tricolore est une « loque immonde », une « pourriture » et que « les crachats que le maréchal Pétain portait sur la poitrine, il les avait ramassés dans le sang des soldats de Verdun » (1).

Les journaux des 25 et 26. 9. 34 contenaient l'information suivante :

L'inspecteur d'Académie de l'Oise, conformément aux instructions ministérielles, a convoqué à son cabinet, pour recevoir ses explications à propos du discours qu'il a prononcé dans une réunion publique à Sérifontaine, un instituteur de Morvillers (Oise), M. Maurice Dommanget.

Celui-ci s'est retranché derrière la liberté d'opinion des fonctionnaires. Cependant, il a pris la responsabilité des paroles qu'il a prononcées, ajoutant que celles-ci avaient été déformées et inexactement rapportées.

M. Dommanget, qui a joué un rôle important dans le mouvement syndicaliste comme secrétaire de la Fédération de l'enseignement, sera déféré au Conseil de discipline aux fins de révocation.

Mais le Conseil départemental de l'enseignement primaire de l'Oise se contenta de censurer M. Dommanget.

Les journaux du 1. 10. 34 publiaient le communiqué suivant :

Le Conseil départemental de l'enseignement primaire de l'Oise, réuni hier matin, à la préfecture, s'est occupé des poursuites administratives engagées contre M. Maurice Dommanget, instituteur à Morvillers, ancien secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'enseignement, à qui l'on reprochait d'être intervenu dans une réunion publique organisée en juillet dernier à Sérifontaine et d'y avoir prononcé des paroles d'un caractère antimilitariste.

Par 7 voix contre 6 et une abstention, la peine de la censure a été infligée à M. Dommanget.

Bonissel, Darius Le Corre, Cluchier, Camille Maumey.

Ajoutons que d'autres instituteurs ont été également frappés pour propagande révolutionnaire. Ce sont MM. Bonissel, Darius Le Corre, Cluchier, Camille Maumey.

(1) Le Syndicat national de l'enseignement laïc de l'Oise, qui a pris sa défense, prétend que les propos rapportés contre Dommanget ont été déformés.

Voici un extrait du communiqué du Syndicat qui a paru dans *Nouvel âge* (27. 9. 34) :

[...] « On l'accuse d'avoir traité le drapeau de « loque immonde » et de « pourriture ». Or, après avoir relaté le cas de cet ouvrier de Strasbourg qui a été récemment l'objet de violences pour n'avoir pas salué le drapeau, Dommanget, se plaçant sur le terrain de la liberté des opinions, a dit à peu près textuellement : « Si nous n'y » mettons pas bon ordre, nous serons revenus bientôt au » temps du chevalier de la Barre et de la loi du sacrilège. » Est-ce que les ouvriers, partisans du drapeau rouge, » seront contraints de saluer hypocritiquement le drapeau » tricolore, qu'ils considèrent à tort ou à raison comme » une loque immonde ? »

On lui fait grief d'avoir évoqué les « crachats » du maréchal Pétain, terme vulgaire (ainsi que « batterie de cuisine ») employé dans la classe ouvrière et par les combattants eux-mêmes pour désigner les décorations. » [...]

L'instituteur Bonissel fut réprimandé pour avoir critiqué en termes injurieux, dans *le Quotidien* du 30 août (1), les mesures récentes prises dans l'enseignement public par mesure d'économies.

Voici le texte de la décision de la direction de l'enseignement primaire (1er bureau) :

Paris, le 4 octobre 1934.

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
directeur de l'enseignement primaire de la Seine,

Vu la lettre de M. le ministre de l'Education nationale en date du 17 septembre 1934 ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 (art. 30 et 33) ;

Vu la loi du 22 avril 1905 (art. 65) ;

Considérant que M. Bonissel, instituteur adjoint à l'école de la rue Robert-Estienne, a publié dans le journal *Le Quotidien* un article intitulé « Au secours de l'école du peuple », dans lequel ce maître critique en termes injurieux les mesures récentes prises dans l'enseignement public par mesures d'économies ;

Considérant qu'il n'est pas tolérable qu'un instituteur apprécie en ces termes les actes de son chef hiérarchique et les décisions du gouvernement ;

Attendu que M. Bonissel, à qui l'article en question a été communiqué, a déclaré en prendre l'entière responsabilité ;

Vu la déclaration de M. Bonissel, en date du 26 septembre 1934, par laquelle cet instituteur reconnaît avoir pris communication des pièces de son dossier ;

ARTICLE 1er. — La peine de la réprimande est infligée à M. Bonissel (René), instituteur à l'école des garçons de la rue Robert-Estienne, à Paris (VIIIe).

ART. 2. — M. l'inspecteur de la sixième circonscription est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé : MASBOU (2).

En réalité il n'y a pas eu de sanction contre M. Darius Le Corre, instituteur à Saint-Vigor-d'Ymonville (Seine-Inférieure). Mais la commune s'étant opposée à l'ouverture de l'école le 1er octobre et ayant réclamé son départ, l'instituteur fut déplacé d'office.

Les parents reprochaient à M. Le Corre, militant communiste, d'avoir fait en classe des discours politiques (3).

Depuis trois ans déjà, son départ avait été demandé en vain par les habitants de la commune. Deux fois le Conseil municipal démissionna pour protester contre son maintien.

Le 13 octobre, M. Le Corre fut nommé à Pierreville, hameau de Bacqueville-en-Caux. Mais là, la municipalité lui refusa les clés de l'école et de la maison d'habitation, et menaça de démissionner si la nomination de l'instituteur communiste n'était pas rapportée. M. Le Corre fut remplacé quelques jours plus tard par un instituteur intérimaire. Depuis, aucune décision n'a été prise à l'égard de l'instituteur indésirable.

(1) *L'Ecole libératrice* a reproduit l'article incriminé dans son numéro du 13 octobre.

(2) Cf. *Ecole libératrice*, 13. 10. 34.

(3) Voici d'après *la France catholique* (14. 11. 34) un échantillon de l'enseignement de cet instituteur communiste :

« Ceux qui ont fait la guerre sont des imbéciles ; s'il y en a une quand vous serez grands, il ne faut pas y aller.

» N'écoutez pas vos parents s'ils vous disent qu'il y a un bon Dieu. Ce n'est pas vrai. Et c'est moi qu'il faut croire.

» Ne croyez pas que Jésus-Christ est dans l'hostie qu'on vous donne à la communion. Autant croire à Bouddha qu'à de telles balivernes. »

M. Cluchier, instituteur à Montfavet (Vaucluse) e secrétaire de la Fédération socialiste de ce départe ment, a été l'objet d'une réprimande, le 1er no vembre, pour un article contre M. Doumergue paru dans *le Réveil socialiste* du 23 août (1).

M. Camille Maumey, instituteur à Cenon (Gironde et militant communiste, inculpé « d'appel au meurtr dans un but de propagande anarchiste », a été con damné en octobre à un mois de prison avec sursis et 100 francs d'amende (2).

Cette condamnation fut prononcée sur le témoi gnage d'un commissaire de police qui avait assist à une réunion où le « camarade » Maumey avai pris la parole.

Maumey, a déclaré le témoin, avait, après une apologi de la doctrine communiste, conclu en recommandant au étudiants présents de ne pas suivre les cours de préparatio militaire en vue de devenir officiers de réserve, mais « d faire leur service à la caserne avec leurs camarades ouvrier et d'y apprendre le maniement des armes pour s'en servi non contre leurs camarades étrangers mais contre le capitalistes ». (3)

L'affaire Freinet.

Au cours des débats parlementaires du 20 novembr 1934 — nous en rendons compte plus loin, — i fut fait allusion au cas de l'instituteur Freinet, lu aussi censuré pour son enseignement révolution naire.

M. C. Freinet, ancien instituteur à Saint-Paul-de Vence (Alpes-Maritimes), est le créateur d'une nou velle méthode pédagogique dans laquelle le point d départ de toute éducation est dans l'intérêt spontan que l'enfant porte aux manifestations de la vi réelle.

Le premier principe de cette nouvelle pédagogi est : l'expression libre par l'imprimerie à l'école.

C'est peu, écrit M. Freinet, mais c'est là toute un révolution. Elle signifie que vous cessez d'imposer vo modèles, vos directives, vos désirs, vos pensées ; qu vous acceptez la conception nouvelle de l'enfan personnalité non pas inférieure à l'adulte, mais diff rente de l'adulte dans son harmonie et avec son rythm spécial ; que vous êtes disposé à étudier la personnali de vos élèves, à sentir leurs besoins et à bâtir sur ce besoins toute votre pédagogie (4).

Les élèves sont encouragés à s'exprimer. Il écrivent des rédactions qui sont des fragments d leur vie : narrations, descriptions, poésies, pièces d théâtre, rêves même. Ces rédactions sont lues e classe par leurs auteurs. Les élèves choisissent libre ment au vote la rédaction qui, répondant le mieu à l'intérêt de la classe, sera mise au point, rédigé définitivement, composée, imprimée — toujours pa les enfants — et échangée avec des écoles de Franc et de l'étranger.

C'est ainsi que virent le jour les trois textes qu devaient soulever de si vives protestations et méri ter à l'instituteur des sanctions disciplinaires (5).

Le premier texte incriminé a pour titre « Mo rêve ». On y a vu une provocation au meurtre. So auteur est un enfant âgé de 11 ans et 8 mois, Sal vator Dia.

(1) Cf. *Populaire* (2. 11. 34).

(2) Cf. *Humanité* (13. 10. 34).

(3) *Ibid.*

(4) *L'Educateur prolétarien*, 15. 10. 34.

(5) Ces trois textes ont été reproduits par M. Henr Poulaille dans les *Lectures du soir* du 7. 1. 33.

J'ai rêvé que toute la classe s'était révoltée contre le maire de Saint-Paul qui ne voulait pas nous donner les fournitures gratuites. M. Freinet était devant. Il dit à M. le maire :

— Si vous ne voulez pas nous payer les livres, on vous tue.

— Non.

— Sautez-lui dessus, dit M. Freinet.

Je m'élance. Les autres ont peur. M. le maire sort son couteau et m'en donne un coup sur la cuisse. De rage, je prends mon couteau et je le tue.

M. Freinet a été le maire, et moi je suis allé à l'hôpital. A ma sortie, on m'a donné 1 000 francs.

Le second texte est encore le récit d'un rêve. Le reproche qu'on lui fait est d'être antimilitariste. Le narrateur, André Janinet, a 11 ans et 6 mois.

Hier soir, j'ai rêvé qu'il nous fallait aller à la guerre. Nous étions toute une bande. Mathieu disait :

— Il nous faut aller à la guerre.

— Moi, je n'y vais pas.

— Oui, les gendarmes t'attraperont.

— Je ne me laisserai pas faire.

Mais il fallait y aller.

Moi, j'étais caché dans un trou de la cheminée. Robert s'était caché dans la terre. Tous les autres sont partis.

Et voici le troisième texte qui a pour titre « La première Communion » :

Dimanche 19 juin a eu lieu la première Communion à Saint-Paul : 19 garçons, 16 filles et 12 renouvelants. M. le curé nous a donné une brioche à chacun. Nous partons de l'église en chantant. Nous avons fait la bombe. Castelli s'est saoulé. Des hommes étaient ivres aussi. Nous avons mangé à la maison de bons gâteaux et de bonnes galettes.

Les trois élèves présents : Cordara, Castelli et Janinet. Les autres sont encore allés à la messe et ils sont fatigués.

Voici maintenant une brève chronologie de ce qu'on a appelé « l'affaire Freinet » ou le « scandale de Saint-Paul ».

Dans la nuit du 1er au 2 décembre 1932 on appose sur les murs de la ville des affiches accusant Freinet « de vouloir faire des élèves qui lui sont confiés de futurs bolchevistes ».

Le 4, une partie de la population, le maire en tête, manifeste, en réclamant le départ de l'instituteur.

Le 10, une campagne de presse est déclenchée par *l'Action Française* et *l'Eclaireur de Nice. La Victoire, l'Ami du Peuple, le Matin, le Temps, l'Avenir, l'Ordre, le Figaro* et *la Croix* dénoncent l'antipatriotisme et le bolchevisme de Freinet. Prennent la défense du pédagogue : *le Populaire, l'Humanité, la République, la Révolution prolétarienne, Monde, le Quotidien, le Libertaire, l'Avant-Garde, Marianne, Lectures du Soir, l'Ecole libératrice, l'Ecole émancipée, la Nouvelle Revue Française.*

Les 12 et 13, sur la demande de Freinet, l'inspecteur primaire vient enquêter.

Le 19, la grève scolaire est déclenchée par les parents des élèves : 12 élèves sur 28 manqueront la classe pendant cinq mois. Ouverture clandestine par l'instituteur adjoint d'une école privée pour les enfants qui font la grève.

Le 24, le préfet avise M. Freinet qu'il est traduit devant le Conseil départemental sur proposition de l'inspecteur d'Académie, en vue d'une mesure disciplinaire.

Le 30, le préfet refuse de recevoir une délégation de pères de famille représentant les parents de la majorité des élèves demeurés fidèles à Freinet.

Le 11 janvier 1933, une nouvelle délégation de parents amis de l'instituteur se rend à la préfecture.

Le 22, Freinet porte plainte en diffamation contre le maire de Saint-Paul.

Le 28, la Commission départementale de l'enseignement primaire, par 7 voix contre 5, émet un avis favorable à la censure.

Voici les considérants de la décision prononçant la censure :

Considérant que l'initiative et la liberté laissées à l'instituteur doivent se concilier avec la nécessité d'éviter les déviations fâcheuses des méthodes telles qu'elles sont définies par les règlements et les instructions en vigueur ;

Considérant que M. Freinet a accueilli, laissé écrire et imprimé des textes de rédaction libre qu'il aurait dû écarter pour les soustraire à l'attention des élèves ;

Constatant, en outre, que, par la publicité qui leur a été donnée, ces textes ont provoqué une émotion préjudiciable à l'école.

Le 31, M. Freinet présente un recours au ministre de l'Education nationale contre la décision du Conseil départemental.

Le 3 avril, débats à la Chambre des députés (intervention de M. Taittinger ; réponse de M. de Monzie).

Le 24 avril, violente manifestation contre l'instituteur. Celui-ci remet à l'inspecteur d'Académie une demande écrite de congé immédiat pour trois mois.

Le 12 mai, déclaration au Sénat de M. de Monzie, ministre de l'Education nationale (cf. *Documentation Catholique*, t. 30, col. 27).

Le 22 mai, la grève scolaire est déclarée, mais cette fois par les partisans de Freinet : 13 élèves sur 28 entrent en classe.

Le 21 juin, Freinet est déplacé d'office par lettre du préfet.

Quelques jours plus tard, il recevait sa nomination officielle pour Bar-sur-Loup (Alpes-Maritimes), poste inférieur à celui de Saint-Paul, ce qui impliquait une véritable rétrogradation.

Mais M. Freinet n'a pas encore pris possession de son nouveau poste. Depuis avril 1933 il est toujours en congé au titre de mutilé de guerre — Freinet est pensionné 70 pour 100 — en attendant qu'intervienne une solution définitive. En octobre dernier il a quitté Saint-Paul pour s'installer à Vence, où il continue de diriger la coopérative de l'enseignement laïque et les trois revues qu'il a fondées : *Enfantines, la Gerbe* et *l'Educateur prolétarien.*

VII — Témoignages de solidarité

Nombreux sont ceux qui ont pris parti pour le Syndicat national contre le ministre de l'Education nationale.

On trouvera ci-dessous les manifestes des principaux partis ou ligues qui se sont déclarés solidaires des instituteurs frappés.

Le Parti communiste.

Il est superflu de dire ici que le Parti communiste ne sera pas absent du combat engagé avec tant de cynisme au nom du gouvernement Tardieu-Herriot. La cause des victimes de Berthod sera celle de la classe ouvrière. La nécessité d'une commune défense énergique hâtera l'œuvre d'unité syndicale engagée en août à Nice et à Montpellier.

Les anciens se rappelleront que ce n'est pas la première fois que les syndiqués de l'enseignement sont menacés par le pouvoir bourgeois. Dès 1907, notre camarade Nègre fut révoqué pour la cause syndicale. Mais la lutte fut alors si énergiquement menée par les instituteurs et toute

la classe ouvrière que les gouvernants reculèrent toujours devant la dissolution des syndicats réclamée par les Gautherot d'alors.

La première lutte antisyndicale des fascistes est dirigée contre les organisations des instituteurs. Tout le prolétariat français solidaire repoussera l'assaut.

Nous assistons à une phase nouvelle de l'agression fasciste. Contre elle se fera l'union de ceux qui sont résolus à lui opposer sur tous les terrains la plus énergique résistance. Et notre parti sera au premier rang de la bataille ! (1)

La C. G. T. U.

La Confédération générale du Travail unitaire affirme sa plus entière solidarité avec les instituteurs frappés de sanctions pour l'exercice de leur droit d'opinion et leur activité syndicale.

Elle a constamment dénoncé le gouvernement d'Union nationale comme un gouvernement de réaction ouvrant la voie au fascisme et combattant les libertés ouvrières.

Les sanctions contre les instituteurs faisant suite à celles prises contre les travailleurs des P. T. T., ceux des Monnaies et Médailles, les licenciements pour délit d'opinion de militants ouvriers dans les arsenaux (Roanne et Bourges), montrent que le seul moyen de défendre le droit syndical, c'est l'action énergique de la classe ouvrière unie en un front commun de lutte.

La C. G. T. U., décidée à défendre les libertés conquises par les travailleurs, en premier lieu le droit syndical, fait appel à toute la classe ouvrière pour engager une vaste campagne de protestation et d'action, afin de briser l'attaque gouvernementale.

Elle décide de renouveler ses propositions d'action commune à la C. G. T. et invite ses organisations adhérentes (fédérations, unions et syndicats) à faire les mêmes propositions aux organisations confédérées et autonomes correspondantes, afin que la protestation soit rapide et efficace (2).

La C. G. T.

La C. G. T. s'est toujours prononcée avec une intransigeante fermeté pour la liberté d'opinion des agents de l'Etat.

Soucieuse, par ailleurs, de maintenir intégralement l'exercice des libertés syndicales, dont l'intangibilité est un garant essentiel de l'existence d'une démocratie, la C. G. T. ne saurait admettre que des fonctionnaires puissent être inquiétés à raison de déclarations faites dans un congrès syndical professionnel.

En conséquence, elle élève une vigoureuse protestation contre les mesures disciplinaires annoncées à l'encontre des militants instituteurs, qui n'ont fait qu'user d'un droit syndical, en même temps qu'elle les assure de son entière solidarité (3).

Le 27 septembre, le Congrès de la C. G. T. votait l'ordre du jour suivant :

Le 22e Congrès de la C. G. T., prenant connaissance par la presse de ce matin de la belle et courageuse circulaire du bureau du Syndicat national des instituteurs en réponse à la circulaire du ministre de l'Education nationale, adresse à nos camarades instituteurs l'expression de sa solidarité la plus complète pour l'attitude adoptée à l'égard des projets de M. de Monzie (4).

(1) Déclaration de M. Marcel Cachin (*Humanité*, 15. 9. 34).
(2) Cf. *Humanité* (19. 9. 34) ; *Ecole libératrice* (29. 9. 34).
(3) Cf. *Peuple* (15. 9. 34) ; *Tribune des fonctionnaires* (22. 9. 34) ; *Ecole libératrice* (29. 9. 34).
(4) Cf. *Croix* (30. 9. 34).

La Ligue des Droits de l'Homme.

La Ligue des Droits de l'Homme,

Regrettant de n'avoir pas en mains un dossier — en l'espèce le compte rendu sténographique du Congrès de Nice — mais seulement de tendancieux articles de journaux, pour juger en toute connaissance de cause le grave différend qui s'est élevé entre le pouvoir central et le Syndicat national des instituteurs ;

Mais considérant que depuis l'origine même de la Ligue celle-ci a une doctrine relativement aux droits des fonctionnaires ;

Que, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'enseignement, cette doctrine a été élaborée et formulée par l'un des fondateurs mêmes de l'enseignement laïque en France, par notre grand et toujours regretté président Ferdinand Buisson ;

Que Ferdinand Buisson, avec toute la Ligue, a affirmé qu'un fonctionnaire n'est pas autre chose qu'un citoyen qui travaille et dont le patron, au lieu d'être un particulier, est l'Etat ;

Que, par conséquent, à tout fonctionnaire non d'autorité doit être assurée la pleine liberté d'opinion ;

Qu'il serait « monstrueux d'admettre que l'Etat est le seul patron qui ait le droit de dicter à ses employés leur conduite politique et que cette perte de leurs droits d'homme et de citoyen soit (*sic*) largement payée par le contrat qui leur assure un salaire fixe et une retraite » ;

Qu'en un mot « en dehors de ses fonctions, en dehors de sa classe, de son bureau, de son magasin ou de son atelier, l'employé de l'Etat est et reste un citoyen libre » ;

Considérant que les paroles reprochées à certains instituteurs n'ont pas été prononcées dans une classe ni devant des élèves, mais dans un Congrès professionnel ;

Que même si certaines de ces paroles, telles du moins que les a rapportées la presse, ont pu sembler excessives, elles étaient toujours l'expression d'une opinion et que même des ministres aussi ardemment modérés que M. Léon Bérard ont affirmé que les instituteurs avaient le droit de professer toutes les opinions qu'ils voulaient, communisme compris ;

Constatant que toute cette affaire a été amorcée par un sénateur réactionnaire ;

Que ce sénateur, en s'attaquant aux éditions Sudel, a paru se faire le truchement des grandes maisons d'éditions redoutant la concurrence des manuels publiés par les instituteurs dans la maison d'éditions qu'ils ont fondée ;

S'élève énergiquement contre les poursuites intentées aux instituteurs et demande que la liberté d'opinion pleine et entière soit assurée aux instituteurs comme à tous autres citoyens (1).

Le Front social (2).

[...] Le crime du Syndicat national n'est pas d'avoir tenu un Congrès, d'ailleurs fort beau et fort utile. C'est d'être avec ses 80 000 adhérents, avec ses deux grands

(1) Cf. *Peuple* (21. 9. 34).
(2) « Front social » est le nouveau titre pris par le « Front commun », mouvement antifasciste fondé en juin 1933 par MM. Gaston Bergery, Langevin, Lecache et Georges Monnet (cf. *Prolétariat*, mai 1934).
Cette nouvelle dénomination fut adoptée par le dernier Congrès du Front commun tenu à Lyon, les 3 et 4 novembre 1934. Voici les termes de la décision :
« Pour faire disparaître une confusion fâcheuse résultant du transfert de son titre à la coalition socialiste-communiste, transfert provoqué par les erreurs constantes de la presse et les manœuvres de ses adversaires, mais désormais consacré par l'usage, quoi qu'on fasse, le Frontisme décide de renoncer à l'appellation de « Front commun » dont il a fait le succès et adopte comme nouveau titre « Front social ». (*La Flèche*, 10. 11. 34).

journaux hebdomadaires, avec sa maison d'éditions et ses 90 bulletins départementaux, la plus forte organisation prolétarienne de France. Depuis le 6 février, il a été l'armature, sinon la masse, de l'armée antifasciste en France. C'est pourquoi on s'acharne contre lui tandis qu'on néglige les instituteurs unitaires, dont les opinions sont, certes, au moins aussi « scandaleuses », mais qui, ayant moins de moyens matériels, ne peuvent jouer un rôle aussi important.

La destruction du Syndicat national et de la Fédération postale serait la fin du syndicalisme administratif et la paralysie de la C. G. T. Quant aux syndicats ouvriers de toutes tendances, le chômage, pense-t-on, pourrait se charger de les réduire ou de les abattre. Alors, les sections du colonel de La Rocque pourraient ressortir de l'ombre. On leur aurait frayé la voie et préparé la victoire. Il n'y aurait plus à craindre la grève générale (1).

Le Comité de vigilance des intellectuels antifascistes (2).

Docile aux injonctions fascistes, le ministre républicain de l'Education nationale a ordonné aux inspecteurs d'Académie d'interroger les instituteurs délégués au Congrès de Nice sur les propos qu'ils ont tenus dans l'exercice de leur mandat syndical. Il a été décidé ensuite que le défaut de réponse serait assimilé à un « aveu ». Hier, les premières sanctions ont été publiées.

Par ces actes, le gouvernement viole la liberté d'opinion, tente d'intimider les consciences et engage une nouvelle attaque contre les libertés syndicales.

La menace qui pèse sur les instituteurs est lourde. Le cas des syndicalistes tunisiens et celui du postier Jean Mathé, par exemple, montrent que le gouvernement tient les fonctionnaires pour astreints, sous peine de sanctions, à l'admiration de ses actes ou au silence.

L'affaire Mathé suivait le décret Mallarmé. L'expulsion des syndicalistes tunisiens a été suivie de décrets instaurant dans le protectorat le régime dictatorial ! Quelles seront les suites de l'offensive d'aujourd'hui ?

De toute manières, le jeu est net. Le gouvernement, qui doit son existence à l'émeute fasciste et dont toute la politique se conforme aux intérêts de la féodalité économique, prend motifs de l'indignation même qu'il soulève pour frapper les organisations syndicales qui font obstacle au fascisme.

Avec les libertés syndicales, toutes nos libertés sont en jeu.

Tous ceux qui savent ce que la paix et la liberté doivent au courage des instituteurs français les défendront. Le Comité de vigilance des intellectuels antifascistes les assure de sa solidarité la plus fraternelle et la plus ferme.

Pour le Comité de vigilance des intellectuels antifascistes :
ALAIN, PAUL LANGEVIN, PIERRE GÉROME (3).

Le Comité de coordination des forces antifascistes.

Le Comité de coordination des forces antifascistes de la région parisienne :

Constate que dans tous les pays l'atteinte aux libertés syndicales a préludé à l'instauration du fascisme ;

Que tout récemment l'expulsion de quatre syndicalistes tunisiens a été suivie de décrets oppressifs ;

Signale en conséquence à tous les comités antifascistes de France la gravité exceptionnelle des sanctions prises contre les instituteurs, sanctions qui violent non seulement les libertés syndicales, mais encore rompent avec les libertés démocratiques les plus élémentaires, et à la suite desquelles on nous annonce, comme complément, un projet de réforme de l'Etat ;

Décide, en conséquence, de lutter de toute son énergie pour la défense des libertés syndicales et démocratiques et appelle tous les comités antifascistes à la même action.

Le secrétaire,
E. DESCOURTIEUX (1).

M. Henri Barbusse.

Le Mouvement mondial d'Amsterdam-Pleyel, le Mouvement mondial des jeunes, avec leurs milliers de comités et leurs millions d'adhérents, comme les partis socialiste et communiste, comme toutes les forces antifascistes, doivent témoigner la plus complète et la plus active solidarité avec les instituteurs menacés dans leurs prérogatives de citoyens et les défendre vis-à-vis de la seule juridiction qui importe : les masses populaires.

Il faut tout faire pour ouvrir les yeux de tous, pour montrer à tous le sens que prennent dans la bouche des dirigeants actuels de la France les mots de neutralité, d'ordre et de République, pour leur prouver que les agissements onctueux du faux grand bonhomme national de Tournefeuille et de ses aides n'a pour but que de retirer graduellement aux Français leurs ressources, leurs libertés, leurs droits — et leur dignité — en attendans les coups d'Etat et les guerres (2).

La Fédération française de la Libre Pensée.

Considérant que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, charte intangible de la démocratie française, reconnaît que « la libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme » et que « tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement » ;

Que tous les citoyens, sans distinction d'état social, ont le plein et entier exercice de ce droit ;

Qu'en frappant de peines disciplinaires les instituteurs syndicalistes qui, en dehors de leurs fonctions, n'ont fait que remplir strictement leur devoir en défendant courageusement l'école laïque que l'on s'efforce de détruire sournoisement, sous prétexte d'économie, en supprimant des milliers de postes et d'écoles publiques pour augmenter la clientèle de l'enseignement religieux, propagateur du mensonge et de la superstition, le gouvernement nationaliste commet un odieux attentat contre la liberté de conscience et la liberté syndicale ;

Proteste énergiquement contre cette violation des droits imprescriptibles de la personnalité humaine ;

Et livre au mépris de tous les républicains sincères la conduite des ministres radicaux et socialistes qui osent, sous prétexte de trêve, s'associer encore à cette politique de trahison nationale (3).

---

(1) Cf. *La Flèche* (22. 9. 34), *L'Ecole libératrice* (6. 10. 34).

(2) Le Comité d'action antifasciste et de vigilance s'est constitué le 12 mars 1934.

M. Paul Rivet, professeur au Museum, en est le président, et MM. Alain, écrivain, et Paul Langevin, professeur au Collège de France, vice-présidents.

Le but de ce Comité est d'assurer la coordination des efforts des intellectuels « pour parer en commun aux dangers présents ou futurs de coup de force fasciste ; d'informer l'opinion publique des réalités que lui cache la grande presse » (cf. *Prolétariat*, mai 1934).

(3) Cf. *Œuvre* (10. 9. 34) ; *Populaire* (10. 9. 34), *Ecole libératrice* (29. 9. 34).

(1) Cf. *Populaire* (15. 9. 34); *Ecole libératrice* (29. 9. 34).

(2) Cf. *Monde* (7. 9. 34). — Dans ce même organe (n° du 21. 9. 34), M. PAUL BOUTHONNIER a pris la défense des instituteurs contre le ministre de l'Education nationale dans un article intitulé « La République contre les instituteurs. La répression s'aggrave ».

(3) Cf. *Ecole libératrice* (20. 10. 34).

L'Association des travailleurs Sans Dieu.

Le droit d'opinion et le droit syndical des instituteurs sont menacés. Pour avoir, dans leur Congrès de Nice et de Montpellier, affirmé leur volonté de lutter contre les décrets-lois et de défendre l'enseignement populaire, pour s'être dressés contre le fascisme et la guerre, les instituteurs sont poursuivis. Déjà, sept d'entre eux sont l'objet de sanctions.

Non content d'avoir réduit les traitements et retraites du corps enseignant et d'avoir supprimé 5 000 postes, le gouvernement d'Union nationale entend bâillonner les maîtres d'école, dans le même moment où, dans les villages où se ferme l'école publique, s'installe un établissement clérical.

Les Sans Dieu sont aux côtés des instituteurs dans leur lutte pour leurs conditions d'existence et leurs droits acquis, contre le sabotage de l'enseignement populaire.

LE COMITÉ CENTRAL (1).

Le Syndicat confédéré des professeurs de lycée

Les représentants du Syndicat confédéré des professeurs de lycée et de la Section unitaire des professeurs et assimilés, réunis le 27 octobre et régulièrement mandatés par leurs organisations, ont décidé de publier la déclaration suivante :

Le gouvernement issu de l'émeute du 6 février, cédant à la pression des puissances financières et aux menaces des bandes fascistes armées, s'apprête à enlever aux fonctionnaires les libertés communes à tous les citoyens.

Les professeurs syndiqués affirment qu'ils ne sauraient accepter une modification constitutionnelle qui aurait pour but de les transformer en valets du pouvoir.

Nous rappelons que nous avons pris l'engagement de servir la collectivité et non de nous asservir aux gouvernements successifs.

Nous avons conscience qu'en défendant les libertés syndicales et le droit d'opinion nous sauvegardons toutes les libertés démocratiques conquises par les travailleurs.

Déjà des poursuites administratives sont engagées contre des instituteurs et d'autres fonctionnaires pour leur activité civique et syndicale. Tout texte constitutionnel consacrant la théorie du fonctionnaire diminué serait un pas nouveau dans la voie du fascisme.

C'est l'honneur de l'Université d'avoir toujours lutté contre les forces d'asservissement. La cause que nous défendons est celle de tous les hommes libres.

Nous invitons nos collègues à joindre leur protestation à la nôtre et nous les appelons à participer à toute manifestation ayant pour but d'alerter l'opinion publique et de défendre la liberté.

Pour le Syndicat confédéré des professeurs de lycée :
JANETS.

Pour la section unitaire des professeurs et assimilés :
M. CORNU (2). »

Le Cartel confédéré des services publics.

LE CARTEL CONFÉDÉRÉ DES SERVICES PUBLICS,

Réuni le 11 septembre, 211, rue Lafayette, s'élève avec indignation contre les atteintes à la liberté d'opinion perpétrées par le gouvernement et le ministre de l'Education nationale à l'endroit d'un certain nombre d'instituteurs ayant participé au Congrès de Nice de leur Syndicat national ;

(1) Cf. la *Lutte antireligieuse et prolétarienne*, octobre 1934.
(2) Cf. *Ecole libératrice* (3. 11. 34).

Le Cartel rappelle en effet que la doctrine républicaine la plus stricte admet que les fonctionnaires sont des citoyens comme les autres, jouissant de la liberté d'opinion inscrite dans les Droits de l'Homme, fondement du régime démocratique, et qu'ils ne doivent compte à leurs supérieurs hiérarchiques qu'à raison de la façon dont ils accomplissent leur fonction et de leur attitude dans le service.

En entreprenant des poursuites contre les instituteurs coupables d'avoir dit dans une réunion syndicale, légitimement et noblement préoccupée de l'avenir du monde du travail, leur sentiment sur des problèmes qui obsèdent tous les citoyens qui travaillent pour vivre, le gouvernement a obéi aux suggestions et pressions des grands intérêts économiques irrités par les critiques qui s'élèvent de partout contre le désordre, l'anarchie et la misère dont ils sont les seuls responsables ;

Le Cartel confédéré des services publics se déclare entièrement solidaire des instituteurs poursuivis et proclame qu'il ne faiblira à aucun moment dans les luttes nécessaires au maintien et au respect de la liberté d'opinion des fonctionnaires comme de toutes les libertés démocratiques et du droit syndical indispensable aux salariés pour défendre leurs conditions d'existence et leur dignité morale (1).

Le Syndicat national des Indirectes.

La Vie syndicale, organe officiel du Syndicat national autonome des Indirectes, a publié dans son numéro de juillet-août la déclaration suivante :

Au lendemain des Congrès de Montpellier et de Nice de la Fédération unitaire de l'enseignement et du Syndicat national des instituteurs, le gouvernement, sous la pression d'une presse bourgeoise déchaînée, a décidé de sévir. Avec l'approbation, bien entendu, d'Herriot, cet excellent défenseur de l'école laïque !

Donc, les inspecteurs d'Académie enquêtent et, demain, ce sera très vraisemblablement la répression s'abattant sur un corps enseignant coupable de non-conformisme. Pensez donc : les instituteurs devenant révolutionnaires et affirmant — avec quelle unanimité et quel éclat ! — d'aussi subversives convictions.

Ces convictions sont nôtres et, en maintes circonstances, nous nous en sommes fièrement réclamés.

C'est pourquoi, aujourd'hui, nous nous rangeons aux côtés de nos camarades de l'enseignement et les assurons de notre plus entière solidarité.

Le Peuple du 22 septembre publiait cette autre déclaration du même syndicat :

La Commission exécutive, considérant que les sanctions prises contre les instituteurs, à la suite du Congrès de Nice, constituent une atteinte flagrante à la liberté d'opinion ;

Considérant que le gouvernement d'union nationale, agissant aux ordres de la réaction, s'apprête à réduire les droits civiques des agents de l'Etat en élaborant un statut régressif ;

Elève contre ces mesures une énergique protestation et assure les camarades de l'enseignement, injustement frappés, de son entière solidarité morale et matérielle (2).

(1) Cf. *Croix* (13. 9. 34) ; *Ecole libératrice* (29. 9. 34).
(2) Parmi les organisations qui ont adressé au Syndicat national des instituteurs des témoignages de solidarité, citons encore :
La Fédération postale (*Ecole Libératrice*, 29. 9. 34) ; — les Auxiliaires des P. T. T. (*ibid.*) ; — la Fédération nationale des services publics (*ibid.*) ; — les Jeunesses laïques et républicaines (*ibid.*) ; — le Conseil syndical des secrétaires de mairie instituteurs (*Œuvre*, 19. 9. 34) ; — les Jeunes de l'enseignement laïque (*Peuple*, 24. 9. 34) ; — l'Union générale des étudiants (*Humanité*, 30. 9. 34) ; — les instituteurs et institutrices de la Seine (*Peuple*,

Une enquête.

Dans sa réunion du 27 septembre, le bureau du Syndicat national, sur la proposition de M. Levasseur, décida d'intervenir auprès de députés, sénateurs, juristes, écrivains, philosophes, pour étudier à fond la question de droit et savoir si un instituteur a, en dehors des heures de classe, le droit de parler librement (*Ecole libératrice*, 6. 10. 34).

Voici le texte de la lettre et du questionnaire qui furent adressés à différentes personnalités (*Ibid.*, 27. 10. 34) :

Paris, octobre 1934.

M...,

Le Syndicat national des instituteurs et institutrices de France et des colonies, frappé en la personne de quelques-uns de ses militants à la suite du Congrès de Nice, a décidé d'ouvrir une enquête auprès d'un certain nombre de parlementaires, de juristes et de philosophes.

Il lui serait particulièrement agréable de vous voir apporter votre contribution à cette enquête en répondant au questionnaire que vous trouverez ci-joint.

Il croit devoir ajouter en toute loyauté qu'il compte publier dans *l'Ecole libératrice* — son organe corporatif — un certain nombre des réponses reçues.

Avec l'espoir de bientôt recevoir votre réponse, nous vous prions, M..., d'accepter nos plus vifs et sincères remerciements.

Le secrétaire général du S. N. : Delmas.

Le secrétaire administratif du S. N. : Levasseur.

Questionnaire.

1° L'action d'un instituteur, délégué dans un Congrès syndical, est-elle, d'après vous, étrangère aux actes professionnels ?

2° Le considérez-vous, en cette occasion, soumis à l'autorité hiérarchique ?

3° Considérez-vous comme un « aveu » ou comme une « faute professionnelle » le refus de communiquer à son chef hiérarchique le texte d'un discours prononcé dans un Congrès syndical ?

4° Estimez-vous le Conseil départemental compétent pour juger un instituteur coupable d'avoir prononcé tel ou tel discours de Congrès, ou croyez-vous que le délit — si délit il y a — relève des tribunaux de droit commun ?

5° A vos yeux, la liberté d'opinion des instituteurs doit-elle être totale — comme celle de tous les citoyens — ou limitée parce que fonctionnaires ?

6° Si vous jugez que cette liberté d'opinion des instituteurs doive être limitée dans un Congrès syndical, estimez-vous qu'elle doive l'être également dans un Congrès politique, dans un Congrès de groupements quelconque (Ligue des Droits de l'homme, par exemple), dans une réunion publique quelle qu'elle soit ?

L'organe officiel du Syndicat national (n^{os} des 27 oct. ; 3, 10, 17, 24 nov. ; 1er déc.) a publié les réponses de MM. Petrus Faure, député de la Loire (Unité ouvrière) ; — J.-M. Renaitour, député de l'Yonne (Gauche indépendante) ; — L. Lévy-Bruhl, membre de l'Institut ; — Marcel Déat, député de Paris (néo-socialiste) ; — Jean Zay, député du Loiret (radical-socialiste) ; — P. Mendès-France, député de l'Eure ; — V. Basch, président de la Ligue des Droits de l'Homme ; — Dr P. Rivet, professeur au Museum d'histoire naturelle, directeur du Musée d'ethnographie du Trocadéro ; — J. Dubois, publiciste ; — Gaston Martin, député de Lot-et-Garonne (socialiste) ; — Jean Garchery, député de la Seine (Unité ouvrière) ; — Vincent Auriol, député de la Haute-Garonne (socialiste) ; — F. Albertin, député des Bouches-du-Rhône (socialiste) ; — Henry Andraud, député du Puy-de-Dôme (socialiste) ; — Henri Guernut, député de l'Aisne (radical-socialiste) ; — Voilin, sénateur de la Seine (néo-socialiste) ; — J. Lebas, député du Nord, maire de Roubaix (socialiste) ; — F. Blancho, député de la Loire-Inférieure (socialiste) ; — Léon Castanet, député du Gard (socialiste) ; — Paul Ramadier, député de l'Aveyron (socialiste) ; — Pierre Renaudel, député du Var (néo-socialiste) ; — Maurice Thorez, député de la Seine (communiste) ; — François Crucy, publiciste; — E. Frot, député du Loiret (socialiste français) ; — René Gounin, député de la Charente (socialiste) ; — Paul Langevin, professeur au Collège de France, membre de l'Institut ; — Albert Bayet, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes ; — Me Hersent, avocat au Conseil d'Etat ; — Brenier, président de la Ligue de l'enseignement ; — Henri Piéron, professeur au Collège de France ; — Camille Reboul, sénateur de l'Hérault ; — E. Goude, député du Finistère (socialiste), etc., qui tous se sont déclarés pour la liberté d'opinion des fonctionnaires.

Voici les réponses de MM. V. Basch, Lévy-Bruhl et Rivet :

M. Victor Basch.

Chers Camarades,

Je croyais que l'opinion du vieux militant de la Ligue des Droits de l'homme que je suis sur les questions que vous posez était trop connue pour que j'eusse besoin de la confirmer. Mais puisque vous êtes d'un avis contraire, voici :

1° L'action d'un instituteur, délégué dans un Congrès syndical, est entièrement étrangère à son activité professionnelle.

2° En tant que délégué à un Congrès professionnel, il échappe entièrement à l'autorité hiérarchique.

3° Le refus de communiquer à un chef hiérarchique le texte d'un discours prononcé dans un Congrès syndical ne saurait être considéré ni comme un « aveu » ni comme une « faute professionnelle ».

4° Le Conseil départemental — tel surtout qu'il est

---

12. 10. 34) ; — le Syndicat national des professeurs adjoints (*ibid.*) ; — les ouvriers de l'Arsenal de Brest (*Ecole libératrice*, 6. 10. 34) ; — la Section jurassienne du Syndicat des instituteurs (*ibid.*, 20. 10. 34) ; — le Syndicat national des douanes actives (*Ibid.*, 20. 10. 34) ; — la Fédération jurassienne de la Ligue des Droits de l'Homme (*ibid.*, 27. 10. 34) ; — M. Gustave Rodrigues (*Nouvel âge*, 20. 9. 34) ; — M. François Crucy (*Information sociale*, 16. 8. 34) ; — l'Association des écrivains et artistes révolutionnaires (A. E. A. R.) (Meeting du 16. 11. 34) ; — les Jeunesses laïques et républicaines (Congrès du 18. 9. 34) ; — le Syndicat unifié des instituteurs et institutrices du Doubs (*Humanité*, 30. 9. 34) ; — la Chambre syndicale des menuisiers parisiens (*Peuple*, 12. 10. 34) ; — les élèves-maîtres de l'école normale de Versailles ; — le Comité de défense des fonctionnaires de Flers ; — la Commission exécutive du Syndicat national des professeurs adjoints, répétiteurs et répétitrices des lycées et collèges ; — le Conseil syndical de la section du Loir-et-Cher du Syndicat national des instituteurs ; — le Conseil syndical du Syndicat de l'enseignement laïc du Rhône ; — le Syndicat de l'enseignement du Finistère ; — le Syndicat des instituteurs des Ardennes (11. 10. 34) (*Peuple*, 13. 10. 34) ; — le Syndicat unitaire de l'enseignement de la Seine (*Humanité*, 1. 11. 34) ; — la Fédération autonome des fonctionnaires (19. 10. 34) (*Humanité*, 31. 10. 34) ; — le Syndicat unitaire de l'enseignement de l'Ardèche (*ibid.*) ; — le Conseil municipal de Caux (Hérault) (*Populaire*, 25. 10. 34) ; — le Syndicat national de la Haute-Vienne (7. 11. 34) (*Populaire*, 8. 11. 34) ; — les organisations ouvrières de Châteauroux (21. 9. 34) (*Populaire*, 23. 9. 34), etc.

composé, avec un préfet ayant voix prépondérante, et deux de ses membres, le préfet et l'inspecteur d'Académie, étant juges et parties — ne paraît pas compétent pour juger un instituteur ayant prononcé tel ou tel discours dans un Congrès.

5° La liberté de tout fonctionnaire de gestion, et non d'autorité, doit être celle de tout autre citoyen.

6° Cette liberté d'opinion doit être aussi entière dans un Congrès syndical que dans toute autre assemblée. J'ajoute qu'à mon sens, ces droits des instituteurs, comme de tous les fonctionnaires, dans les Congrès et toutes autres assemblées, n'ont pour limite que celle qu'impose à tous les citoyens le respect de leur dignité et de la dignité de leurs auditeurs. J'estime que les membres de ces Congrès doivent s'abstenir de toute attaque personnelle offensante, de toute injure, de toute insulte. C'est d'idées et non de personnes qu'il doit s'agir. D'après le compte rendu qui a paru dans *l'Ecole libératrice*, cette nécessaire limite n'a pas été franchie au Congrès de Nice.

M. Lévy-Bruhl.

Monsieur le Secrétaire général,

Voici les réponses que je crois pouvoir faire au questionnaire que vous avez bien voulu m'adresser, en m'excusant de mon incompétence et de mon ignorance du droit syndical qui m'empêche de répondre aux questions 1 et 4.

2. Il ne me semble pas que l'instituteur, délégué dans un Congrès syndical, soit soumis, en cette qualité, à l'autorité hiérarchique.

3. Je ne considère ni comme un « aveu » ni comme une « faute professionnelle » le refus par un instituteur de communiquer à son chef hiérarchique le texte d'un discours prononcé dans un Congrès syndical. Il peut avoir intérêt à opposer ce texte authentique à des versions plus ou moins exactes de son discours. Mais c'est à lui qu'il appartient de décider librement s'il le fera, ou non.

5. La liberté d'opinion des instituteurs ne doit pas être moindre que celle des autres citoyens. Ce principe posé, reste une question de tact dans l'application. Sur ce point, je suis persuadé que les instituteurs ont assez conscience de la mission qu'ils ont acceptée et se respectent assez eux-mêmes pour ne pas dépasser les limites de ce qu'ils ont le droit de dire, en toutes circonstances.

6. Je répondrais à cette question dans le même esprit qu'à la précédente.

Je crains, Monsieur le Secrétaire général, que ces réponses ne vous paraissent avoir bien peu d'intérêt. N'y voyez, je vous prie, qu'une preuve de ma bonne volonté et de ma sympathie et veuillez en excuser l'insuffisance.

Avec l'expression de mes sentiments dévoués.

Dr Rivet.

Excusez-moi du retard de ma réponse. Je suis littéralement surmené et incapable de faire chaque jour ce que je devrais faire.

Mon avis sur les questions posées est simple et net.

J'estime qu'un fonctionnaire n'a pas le droit, dans l'exercice de ses fonctions, de se livrer à quelque acte que ce soit de nature politique, et je comprends qu'un gouvernement ne le tolère pas, qu'il soit de droite ou de gauche.

Donc, en ce qui concerne les instituteurs, attitude absolument neutre à l'école.

J'estime qu'un fonctionnaire doit être le serviteur de l'Etat, mais ceci ne signifie pas le serviteur du gouvernement. Car personne, en démocratie, n'a le droit de dire : l'Etat, c'est moi. Servir la chose publique, faire son devoir aussi bien que possible vis-à-vis de la collectivité, ce n'est pas servir tels ou tels hommes qui détiennent le pouvoir.

Si on acceptait cette théorie que l'Etat c'est le gouvernement, il aurait fallu que les fonctionnaires changeassent bien souvent d'opinion depuis l'avènement de la République.

En dehors de ses fonctions, le fonctionnaire est un citoyen ayant droit à la liberté d'opinion totale, comme les autres citoyens.

A mon sens, lorsqu'un instituteur est délégué à un Congrès syndical, il n'est pas dans l'exercice de ses fonctions et, par conséquent, il est libre de ses actes, de ses paroles, absolument libre, et le gouvernement n'a pas à lui demander compte de ces actes et de ces paroles ; il n'en doit compte qu'à ceux qui l'ont délégué. Le gouvernement n'a rien à voir à la question.

Ce que je vous dis de la liberté du fonctionnaire au point de vue syndical, s'applique naturellement aux Congrès politiques ou aux autres groupements auxquels, en tant que citoyen, il croit devoir assister.

Bien affectueusement à vous.

VIII — Débats parlementaires

L'Humanité du 22 août annonçait que le « camarade » Gabriel Péri avat été mandaté par la fraction communiste pour interpeller le gouvernement sur les « décisions du Conseil des ministres, relatives au Congrès des instituteurs, et les graves menaces qu'elles impliquent contre la liberté d'opinion des membres du corps enseignant ».

Mais cette interpellation, comme d'ailleurs celles de MM. Fougère, de Tastes et Georges Bureau, ne put avoir lieu.

Cependant le député communiste, au cours de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général, le 20 novembre, ne manqua pas de dénoncer « l'offensive de grand style développée depuis un an contre le corps enseignant » et de protester contre les atteintes à la liberté des instituteurs.

Discours de M. Péri.

M. Péri. — ... Vous vous êtes attaqués au corps enseignant, vous vous êtes efforcés de le discréditer, de susciter contre lui la réprobation publique ; vous vous êtes attaqués à ses droits syndicaux et à ses libertés civiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

Vous vous en êtes pris d'abord aux prérogatives des Comités consultatifs. Si restreint qu'ait été, jusqu'alors, le rôle des délégués du personnel dans ces organismes, il n'était pas complètement à dédaigner. D'un trait de plume, vous l'avez pratiquement annulé. Vous nous faites revenir ainsi à dix années en arrière.

Ce n'était qu'un début. Au lendemain des Congrès syndicaux de Nice et de Montpellier, le gouvernement a franchi une nouvelle étape. Des sanctions ont été prises. Dommanget a été frappé ; après lui, Bonnissel ; hier, l'instituteur Blain. Des campagnes ont été suscitées contre l'instituteur Le Corre.

Je ne reviens pas sur cette nomenclature. Au nom de mes amis, j'assure les instituteurs si injustement frappés de toute notre solidarité. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

A l'origine de ces sanctions, une circulaire de M. Berthod annonça, au lendemain des Congrès de Nice et de Montpellier, une enquête sur ce qu'il a appelé les « faits scandaleux » du Congrès des instituteurs.

A ce sujet, je fais deux premières observations.

Quand on parle de scandales, il faut être prudent. Nous avons eu, dans cette Assemblée, à connaître de certains scandales. Il y en a qui ont défrayé la chronique depuis plusieurs mois. Il y a eu des scandales dans la haute magistrature et dans la haute police : mais aucun n'a éclaboussé les modestes travailleurs, fils d'ouvriers et

de paysans, qui, dans l'école publique, enseignent aux enfants du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste, à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Une autre remarque s'impose. Vous vous êtes indignés que, sommés de répondre de leur attitude et de leurs discours au Congrès syndical de Nice et à celui de Montpellier, les instituteurs vous aient fait connaître que ces discours et cette attitude ne relevaient pas du service scolaire dont ils avaient la charge.

Alors, vous avez frappé, réprimé ; vous avez déplacé des instituteurs. Mais la question demeure entière. Quelle est, dans la légalité présente, le texte sur lequel vous pourrez vous appuyer pour justifier semblable atteinte à la liberté des fonctionnaires ?

Hors de son service, l'instituteur possède-t-il le droit de critique, le droit d'expression des autres citoyens ?

La neutralité, qui est, du reste, illusoire, s'applique-t-elle à l'enseignement et signifie-t-elle que l'enseignement doit être fait de telle façon qu'il ne heurte aucune croyance ou aucune conviction, ou bien s'applique-t-elle au maître et signifie-t-elle que, seul dans ce cas, l'instituteur n'a pas le droit d'avoir ni d'exprimer une opinion sur un sujet qui occupe l'attention générale, qu'il est en quelque sorte un citoyen et un électeur diminué ? (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

Doit-il consentir à sacrifier non pas seulement ses libertés civiques, mais aussi ses prérogatives syndicales ? Car, dans un journal qui est souvent le moniteur du gouvernement, nous avons lu, à cet égard, à l'époque des projets revisionnistes de M. Doumergue, une appréciation qui a au moins le mérite d'être dénuée d'artifice.

Parlant de la réforme de l'Etat, M. de Kérillis écrivait, dans *l'Echo de Paris* :

« Le statut des fonctionnaires aurait pu être mieux défini en se référant aux propositions de M. André Tardieu, qui a été pour beaucoup l'inspirateur de ces réformes. Si les syndicats sont illégaux, pourquoi ne pas les interdire formellement ? »

Si, dans cette bataille qui dure depuis un demi-siècle, mais à laquelle les circonstances présentes et l'attitude du gouvernement confèrent une si grande portée, nous sommes aux côtés des instituteurs contre le gouvernement, c'est d'abord, sans doute, parce qu'à nos yeux une solidarité de fait unit le fonctionnaire à l'ouvrier des services publics et celui-ci au salarié du patronat ; mais c'est aussi et surtout parce que nous sommes convaincus qu'en défendant leurs conditions de vie les instituteurs défendent du même coup le droit à l'instruction et à la santé des enfants qui leur sont confiés.

Lorsque l'instituteur dénonce la politique des décrets-lois, il combat l'abaissement du niveau pédagogique, le sabotage de l'enseignement, dont les enfants seraient victimes. La sauvegarde des libertés civiques et des droits syndicaux des instituteurs représente, à nos yeux, la garantie essentielle de l'efficacité et de la valeur de l'enseignement conçu comme fonction sociale.

J'ajoute que certain patronage devrait nous éclairer sur l'enjeu de cette bataille.

Quel est l'homme politique qui, cet été, au lendemain du Congrès de Nice, a adressé au ministre de l'Education nationale une lettre qui était une sorte d'ultimatum et qui, sur le ton le plus comminatoire, exigeait des sanctions contre les instituteurs ?

Quel est l'homme politique qui, au lendemain des sanction ministérielles, s'est déclaré satisfait de ce premier geste et heureux qu'on ait obéi si vite à ses inspirations ?

C'est M. le professeur Gautherot.

M. Aimé Berthod. — Il faut beaucoup de bonne volonté pour donner cette interprétation à ma réponse à M. Gautherot.

Si ce n'est pas une galéjade, je vous demande au moins de faire preuve de bonne foi.

M. Péri. — Je me permets de vous faire observer d'abord que c'est une initiative de M. le professeur Gautherot qui a déclenché l'action gouvernementale.

M. Aimé Berthod. — Pas du tout !

Dès qu'il a eu connaissance des incidents de Nice, le gouvernement a décidé de faire une enquête. J'ai fait procéder à cette enquête. Je n'ai pas attendu qu'elle fût demandée par M. Gautherot.

M. Gautherot m'a écrit ; je lui ai répondu, comme je le devais, avec courtoisie, comme il m'est arrivé, d'ailleurs, de répondre à M. Péri. Cela ne signifiait pas que je partageais ses idées.

M. Péri. — Et j'ajoute qu'au lendemain de votre réponse, au lendemain des mesures que vous avez prises, M. le professeur Gautherot les a jugées excellentes, vous a félicité et vous a conseillé de continuer dans la même voie. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

Or, avant de jouer ce rôle important de coadjuteur, M. le professeur Gautherot s'était livré à des études historiques. Il avait écrit un certain nombre de livres, dont je me permets de rappeler les titres à mes collègues radicaux et aux ministres radicaux.

L'un de ces livres est intitulé : *Le Vandalisme jacobin* ; un autre : *L'Epopée vendéenne* ; un troisième : *Les Suppliciés de la Terreur.*

M. Camille Bénassy. — Cela l'a conduit au Sénat.

M. Péri. — C'est dans ce dernier ouvrage que M. le professeur Gautherot, qui est si satisfait aujourd'hui des mesures gouvernementales, écrivait, dans le préambule :

« Le présent ouvrage montrera qu'en face des usurpateurs jacobins, c'étaient bien les Vendéens qui étaient les champions de la France et tenaient le flambeau de la civilisation. »

Et il ajoute en parlant des révolutionnaires :

« Oiseaux de proie, voilà ce que furent, et dans les hautes sphères du jacobinisme plus encore que dans les couches populaires, les carnassiers de la Révolution. »

Ne jugez-vous pas inquiétant que la paternité de certaines mesures revienne aux apologistes de la Vendée et aux détracteurs de la Révolution ? (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

J'ajoute, en conclusion, qu'à aucun moment, depuis cinquante années, les mesures de répression n'ont ralenti la progression de l'idée et de l'organisation syndicales parmi les instituteurs.

C'est au prix d'une lutte constante que ceux-ci ont arraché leurs prérogatives. Il leur a fallu affronter les coups et braver la répression.

A peine voulurent-ils rejoindre leurs camarades ouvriers dans les bourses du travail qu'ils furent menacés de poursuites.

Lorsque, en 1906, naît la Fédération nationale des Syndicats d'instituteurs, il lui faut aussitôt soutenir une lutte sévère contre le ministère Briand et le ministère Clemenceau. Et c'est à travers cette lutte que la jeune organisation des instituteurs prépare son adhésion à la Confédération générale du Travail.

Ni la révocation du secrétaire fédéral, ni l'interdiction des Congrès, ni la censure, ni les poursuites judiciaires, n'arrêtèrent les militants.

Pourquoi ? Parce qu'ils disposaient d'une arme solide et usaient d'une tactique éprouvée, celle de l'action de masse et du front unique.

Les événements de ces derniers mois, les progrès que réalise à travers le pays l'idée de l'unité syndicale, prouvent que cette arme n'est pas émoussée.

Je suis convaincu que, pour la défense de leurs droits, les instituteurs en useront encore. Et nous pouvons reprendre cette formule dont se servait Anatole France dans la préface qu'il écrivait pour le livre de M. Paul-Boncour sur le syndicalisme des fonctionnaires :

« Ceux qui tiennent la plume et ceux qui manient la pioche montreront, en s'associant entre eux et en se rap-

prochant plus intimement des prolétaires, qu'ils cherchent dans la fraternité sociale la garantie de leur propre indépendance. » (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

Intervention de M. Perrein.

Au cours de ce même débat (2e séance), M. Emile Perrein, député de Meurthe-et-Moselle (radical-socialiste), protesta contre certaines calomnies dont on couvre les instituteurs :

M. Emile Perrein. — Un grand nombre d'entre nous ont protesté contre les suppressions de postes d'instituteurs. Nous espérons, Monsieur le ministre, que, surtout dans les régions déshéritées comme le Maine-et-Loire, où des postes ont été supprimés en raison du faible effectif des élèves, et où parfois l'instituteur est accueilli au son du tocsin, vous voudrez bien réparer le mal qui a été causé à l'école laïque et républicaine.

Je voudrais aussi que vous répondiez à cet odieux pamphlet qui a été distribué dans toute la France, qu'un grand nombre d'entre nous ont reçu et dans lequel on calomnie d'une façon odieuse le corps des instituteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

On y voit, par exemple, un dessin représentant un instituteur s'efforçant de faire la classe avec un couteau entre les dents. Ce pamphlet est l'œuvre de *l'Animateur des temps nouveaux*, devenu *l'Espoir français*.

Je vous demande, Monsieur le ministre, de protester contre ces calomnies. Les instituteurs ont fait leur devoir vaillamment pendant la guerre ; plus de 15 000 d'entre eux sont tombés sur le champ de bataille. Un grand nombre sont de dévoués serviteurs de la République.

M. Pierre Dignac. — Ceux-là sont respectables ; mais non les autres, qui sont les pires ennemis de l'école.

M. Emile Perrein. — J'espère que, du haut de cette tribune, vous protesterez contre ceux qui ont ainsi odieusement calomnié le corps enseignant. (*Applaudissements.*)

Question de M. Fayssat.

M. René Fayssat. — Monsieur le ministre de l'Education nationale, j'ai demandé la parole pour vous poser une question au sujet de ce que l'on a appelé, à un moment donné, « l'affaire Freinet ».

M. Freinet est un instituteur qui exerçait dans les Alpes-Maritimes, à Saint-Paul, en l'année 1933. A la suite de divers incidents, un de vos prédécesseurs prit la décision de le déplacer. Mais M. Freinet ne rejoignit jamais son nouveau poste : on prétend — et M. le ministre de l'Education nationale me démentira si je suis mal renseigné — qu'une sorte de compromis intervint entre cet instituteur, d'une part, et l'administration, d'autre part, aux termes duquel M. Freinet rejoindrait, pour la forme, son poste mais, avant même d'en avoir pris possession, demanderait et obtiendrait un congé pour cause de maladie.

En réalité, M. Freinet n'a jamais quitté Saint-Paul.

M. Arthur Ramette. — Cela vous gêne ?

M. René Fayssat. — Pratiquement, M. Freinet n'a jamais quitté la région de Saint-Paul et de Vence, et il y est resté avec l'avantage d'être payé sans rien faire. Bien plus, Mme Freinet a bénéficié du même régime : institutrice à Saint-Paul, elle a été mise en congé en même temps que son mari pour raison de maladie.

Cette situation dure depuis un an et il paraît qu'elle peut se prolonger cinq années.

M. André Mallarmé, *ministre de l'Education nationale.* — Non, deux ans.

M. René Fayssat. — Deux ans à traitement complet et trois ans à demi-traitement.

Or, en ce qui concerne M. Freinet, nous savons qu'il est installé dans la commune de Vence, voisine de Saint-Paul, et qu'il y profite des loisirs que lui laisse son congé non pas pour se reposer, mais pour se montrer plus actif que jamais. Non seulement il continue à s'occuper de tous les groupements scolaires ou professionnels auxquels il s'intéresse — de cela, je ne saurais lui tenir rigueur — ...

M. René Rucklin. — Que lui reprochez-vous?

M. René Fayssat. — ... mais il se livre à une propagande politique effrénée, propagande que nous sommes obligés de qualifier de communiste, même si M. Freinet n'appartient pas officiellement au parti communiste.

Depuis quinze mois, M. Freinet se livre à la critique de tous les gouvernements.

M. Freinet ne semble pas se douter que si ces âpres critiques prouvent, en effet, aux moins avertis, que le gouvernement ne fait pas son devoir, ce n'est pas à la façon dont il l'entend lui-même !

Ce qui paraît à bien des gens un scandale, c'est que le gouvernement ne prenne pas une décision à l'égard de M. Freinet.

Car, Monsieur le ministre, de deux choses l'une : ou M. Freinet est vraiment gravement malade, et, dans ce cas, il conviendrait qu'il se reposât réellement pour hâter sa guérison, peut-être même dans un sanatorium ou une maison de santé ; ou sa maladie n'est pas très grave et ne justifie pas le traitement exceptionnel qui lui est accordé, non seulement à lui, mais encore à sa femme. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

En concluant, je veux me souvenir de la circulaire récente de M. le président du Conseil sur la nécessité de faire respecter l'autorité de l'Etat, et j'espère — je m'adresse ici à M. le ministre de l'Education nationale — qu'il m'aura suffi de signaler cet état de choses pour qu'il y soit mis fin et que cesse ce qui constitue, pour tant de contribuables, un véritable scandale. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Réponse du ministre de l'Education.

M. André Mallarmé, *ministre de l'Education nationale.* — ... Et voici la grande question, celle des instituteurs eux-mêmes.

Je remercie M. Emile Perrein d'avoir dit que le corps des instituteurs mérite d'être défendu.

Je sais que, le jour où le ministère s'est présenté, à un moment où j'étais au Sénat, certains orateurs ont prétendu que ma nomination au ministère de l'Education nationale avait une signification, je ne veux pas dire d'agression, mais de répression.

Non, Messieurs. Je suis moi-même universitaire. Je ferai, au ministère de l'Education nationale, une œuvre d'ordre, mais je la conduirai avec la plus grande sympathie pour le corps enseignant.

Il y a des faits que je n'admettrai pas et qui appelleront certainement de ma part des sanctions. Je suis d'autant plus déterminé à les prendre que, comme le disait très justement M. Emile Perrein, s'il y a quelques instituteurs — ils ne sont peut-être pas nombreux — qui méritent d'être punis, ces sanctions nécessaires ne pourront que servir l'intérêt du corps enseignant primaire dans son ensemble. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Longuet. — Ce ne sont pas les amis de l'école laïque qui vous applaudissent.

M. le ministre de l'Education nationale. — Je n'ai pas de leçons de laïcité à recevoir de qui que ce soit. Je suis aussi laïque que vous. Mais je suis ministre et j'ai une responsabilité que vous n'avez pas ; je ne faillirai pas à la mission qui m'a été confiée.

M. Gustave Guérin. — Ceux qui applaudissent sont d'anciens élèves de l'Université. Vos amis ne le sont pas tous, Monsieur Longuet.

M. le ministre de l'Education nationale. — Je tiens à dire à M. Emile Perrein que j'ai parfaitement compris la portée de son intervention. Il n'est pas du tout dans mon intention de brimer le corps des instituteurs. C'en au contraire, c'est par sympathie pour lui que je pourrai être amené à punir certains de ses membres. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fayssat m'a posé une question particulière visant un d'entre eux. M. Freinet est cet instituteur qui se trouve en congé depuis assez longtemps et qui occupe ses loisirs de malade à faire de la propagande communiste.

A gauche. — Ce n'est pas parce qu'il est malade ?

M. le ministre de l'Education nationale. — Je n'ai rien dit de tel. J'ai dit que M. Freinet occupait ses loisirs de malade à faire de la propagande communiste.

Messieurs, je suis le premier à me préoccuper de cette situation. Les congés qu'a obtenus M. Freinet ne lui ont pas été donnés par moi.

M. Aimé Berthod. — Ni par moi.

M. le ministre de l'Education nationale. — Ils ne lui ont été octroyés que par application de lois que vous avez votées.

M. Freinet a invoqué un texte que la Chambre a voté, la loi de 1928 sur les pensions des anciens combattants. Cette loi stipule que, lorsqu'un fonctionnaire ancien combattant obtient de la Commission de réforme un avis favorable, il peut pendant deux ans être mis en congé.

Or, à des dates successives, mes prédécesseurs ont été obligés d'obéir à cette loi. M. Freinet a obtenu plusieurs congés. Il en a eu un du 1er novembre 1933 au 31 mars 1934 ; ce congé lui a été donné sur avis de la Commission de réforme.

M. Aimé Berthod. — Par mon prédécesseur.

M. le ministre de l'Education nationale. — M. Freinet a obtenu un deuxième congé du 1er avril 1934 au 30 novembre 1934, également sur avis favorable de la Commission de réforme. Il sollicite actuellement un troisième congé.

M. Berthod n'avait pas pris de décision à ce sujet. J'ai décidé d'abord d'attendre l'avis de la Commission de réforme. Je consulterai ensuite mon contentieux ; je tâcherai de collaborer avec lui à ce propos. Il est possible qu'au bout d'un an et après deux congés le ministre ait la faculté de passer outre à l'avis de la Commission de réforme, même si cet avis est favorable, étant donné le genre de vie que mène M. Freinet. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

M. René Fayssat. — Je vous remercie, Monsieur le ministre (1).

(1) M. Mallarmé, ministre de l'Education nationale, a présidé en décembre 1934 la réunion semestrielle des inspecteurs d'Académie.

Dans la note officielle communiquée à la presse à cette occasion nous lisons :

« [...] Les inspecteurs d'Académie, et sous leur direction et leur responsabilité les inspecteurs primaires, ne doivent pas laisser ignorer aux membres du personnel enseignant que des sanctions sévères seront prononcées, soit à l'occasion de fautes professionnelles ou de manquements d'ordre moral qui seraient relevés dans l'exercice même de leurs fonctions, soit pour les écarts qu'ils pourraient commettre, par leur attitude, dans l'observation de la réserve que l'importance sociale de ces fonctions leur impose.

» M. Mallarmé tient à ce que des rapports de mutuelle confiance s'établissent entre l'administration et les groupements professionnels, dont la collaboration lui est particulièrement utile dès qu'il s'agit de réglementer l'organisation des services ou de régler des difficultés d'ordre corporatif. Mais, fidèle à une doctrine qu'il a toujours appliquée, il est décidé à maintenir intactes l'autorité et l'indépendance de l'administration et il a donné aux inspecteurs d'Académie comme instructions de n'autoriser aucun syndicat à se prévaloir d'une influence ou d'une suprématie de fait qui pourrait faire penser au personnel que, dans la pratique, les règles normales de la hiérarchie se trouvent faussées. [...] » (*Populaire*, 6. 12. 34).

Références documentaires

Sur l'activité révolutionnaire et syndicaliste des instituteurs publics on trouvera dans nos revues d'avant-guerre et dans *la Documentation Catholique* les informations suivantes :

« Documentation Catholique. »

Documents officiels : Procès intenté par les amicales d'instituteurs contre le cardinal Luçon (arrêt de la Cour de cassation, 15. 6. 23) : t. 9, col. 1663-1664; t. 24, col. 775, 796-798, 807-809 ; — Circulaire de M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique (18. 5. 1921) sur les limites de la liberté d'opinion des fonctionnaires : t. 30, col. 24 ; — Réponse du ministre de l'Instruction publique (13. 6. 1925) sur la politique militante et les instituteurs : Elle n'est pas interdite en principe : t. 14, col. 100 ; — Circulaire de M. de Monzie, ministre de l'Education nationale, concernant les faits répréhensibles commis en dehors des fonctions qui peuvent engager les responsabilités des maîtres (25. 7. 1925) : t. 15, col. 184-185 ; — Circulaire de M. de Monzie (21. 8. 33) à la suite du Congrès du Syndicat national de 1933 (21. 8. 1933). Réponse du Syndicat national : t. 30, col. 656-661.

Documents divers : Campagne communiste de *l'Ecole émancipée* contre le « péril clérical » : t. 6, col. 370 ; — Etude de la psychologie des instituteurs, par H. Reverdy : après la guerre, conversion au catholicisme ; mouvement vers le socialisme et le bolchevisme. Mentalité et desiderata (religion, morale, famille, patrie, autorité, pédagogie) : t. 7, col. 1321-1336 ; — Le Syndicat national et l'Ecole unique, par H. Ducos : t. 21, col. 337-346 ; — Les tendances de la presse primaire : t. 29, col. 89.

Internationalisme et antipatriotisme : Aujourd'hui comme avant la guerre des professeurs et instituteurs de l'Etat donnent un enseignement de guerre civile et de haine de classe, par Gustave Hervé : t. 5, col. 235-236 ; — Une internationale bolcheviste de l'enseignement : t. 7, col. 1521-1528 ; 11, col. 802-804 ; 17, col. 490-492 ; — L'idée de patrie dans les manuels scolaires, par Albert-Petit : t. 29, col. 86-87 ; — Déclarations de M. Daladier, ministre de l'Instruction publique, à la Chambre des députés (15. 12. 1925) sur les instituteurs et la propagande communiste : t. 17, col. 490-492 ; — Déclarations de M. de Monzie, ministre de l'Education nationale, au Sénat (12. 5. 1934) sur la propagande communiste à l'école : t. 30, col. 23-30 ; — La propagande communiste à l'école : t. 20, col. 150-163.

Questions politiques : Discours de M. J. Ybarnégaray à la Chambre des députés (15. 6. 1923) sur l'hostilité des instituteurs contre le ministère Poincaré (Déclaration du Syndicat national) : t. 9, col. 1642-1643 ; — Le Syndicat des instituteurs a préparé les élections législatives de 1924 : t. 14, col. 102-103 ; — Le Syndicat national et la grève du 12 février 1934 ; t. 31, col. 699, 701, 713.

Syndicalisme : Crise grave : recrutement difficile et syndicalisme des maîtres qui se syndiquent en vue d'obtenir un relèvement de leurs traitements (1919) : t. 1er, pp. 399-400, 604-605 ; — Les amicales d'instituteurs refusent de s'affilier à la C. G. T. (1920) : t. 5, pp. 313-314 ; — Fondation du Syndicat national ; rapports avec la C. G. T. : t. 7, col. 1322, 1334-1335 ; — Adhésion au socialisme (C. G. T.), à l'anticléricalisme et à l'internationale communiste, par Joseph Marcelin (1923) : t. 10,

col. 990 ; — Le Syndicat national (origine, statistique) : t. 29, col. 87-88 ; — Statistique du Syndicat national en 1925 : t. 13, col. 1017 ; — Statistiques des instituteurs socialistes (C. G. T.) et communiste (C. G. T. U.) : t. 17, col. 488 ; — Statistique : t. 25, col. 1001 ; — Congrès du Syndicat national (Paris, sept. 1923) (Adhésion à la C. G. T.) : t. 11, col. 802-804 ; — Congrès (Paris, 4-6. 8. 1927) (Résolutions) : t. 23, col. 524-527 ; — Congrès (Paris, 3-5. 8. 33) (Résolutions) : t. 30, col. 651-655 ; — Tendances révolutionnaires des instituteurs et groupements professionnels (Statistiques) : t. 22, col. 249-251 ; — Statuts de la Fédération des membres de l'enseignement laïque, adhérente à la C. G. T. U. : t. 16, col. 618-622 ; — la Fédération unitaire des Syndicats de l'enseignement laïque (origine, statistiques) : t. 29, col. 88 ; — Programme de l'Union nationale des membres de l'enseignement public : t. 17, col. 494-498 ; — La Fédération des groupements professionnels : t. 29, col. 88. — C'est le Syndicat national qui fait les élections primaires : t. 29, col. 89-90.

« Questions Actuelles. »

Documents législatifs : Discours au Sénat sur la proposition de loi Fresneau sur le choix des instituteurs par les communes, par ARMAND FRESNEAU et DE MARCÈRE (22. 1. 1897) : t. 37, pp. 181-189 ; — Projet de loi Briand sur la sanction des fautes professionnelles commises par eux dans l'enseignement public (1908) : t. 97, pp. 331-333.

Documents divers : Débats parlementaires sur leur enseignement antireligieux et leurs devoirs par rapport à la neutralité : t. 105, pp. 129-176, 216-224, 234-255, 268-288, 299-320 ; t. 106, pp. 1-16, 33-44, 56-71 ; — Conférence sur les mauvais instituteurs : enseignement antireligieux, antipatriotique, éducation négative des « Aliborons », véritable éducation, par MAURICE BARRÈS (16. 3. 1907) : t. 91, pp. 272-283 ; — Article sur les instituteurs sans foi, sans famille et sans patrie, par FÉNELON GIBON (1908) : t. 98, pp. 19-32, 56-64.

Internationalisme et antipatriotisme : Extraits de l'*Histoire de l'Europe*, de Gustave Hervé, cause d'un débat violent à la Chambre des députés : t. 74, pp. 66-67 ; — Discours à la Chambre des députés sur le livre d'Hervé et sur les publication d'instituteurs qui le recommandent, par GROSJEAN (3. 6. 1904) : *ibid.*, pp. 67-75 ; — Discours à la Chambre des députés sur la réglementation en vigueur pour l'adoption des livres dans les écoles, par FERDINAND BUISSON (3. 6. 1904) : *ibid.*, pp. 75-81 ; — Discours à la Chambre des députés sur l'état d'esprit antimilitariste à l'école existant déjà avant 1870, par GAUTHIER (de Clagny) (3. 6. 1904) : *ibid.*, pp. 81-82 ; — Réponse aux discours précédents et critique du livre d'Hervé, par JOSEPH CHAUMIÉ, min. de l'Instruction publique (3. 6. 1904) : *ibid.*, pp. 123-126 ; — Extraits du livre sur la *Crise du patriotisme à l'école :* déclarations antimilitaristes de Gustave Hervé, approbation donnée par les Amicales à la campagne de Thalamas contre Jeanne d'Arc, livres patriotiques prohibés à l'école, introduction de livres antipatriotiques, manifeste des instituteurs patriotes et réponse d'A. Aulard, les déserteurs et le Congrès de Nîmes, campagne antipatriotique des instituteurs en 1904, par E. BOCQUILLON (1905) : t. 81, pp. 98-108 ; — Propagande des instituteurs syndicalistes en faveur du Sou du Soldat et de l'antimilitarisme : t. 94, pp. 220-221.

Questions politiques : Sur leur participation aux luttes politiques : t. 44, pp. 176-181 ; — Mainmise de la Franc-Maçonnerie sur eux : t. 58, pp. 545-547 ; — Lutte des instituteurs francs-maçons contre la religion : t. 114, col. 103 ; — Leur rôle de défenseurs de la République, par EMILE COMBES : t. 70, pp. 106-109 ; — Sur leur liberté d'opinion et leur affranchissement des partis politiques, par PAUL DOUMER : t. 86, pp. 61-62 ; — Sur leur recrutement, leur participation aux luttes politiques et leu[rs] revendications, par GEORGES GOYAU (1906) : t. 88, pp. 1[3]-148 ; — Caractère faux du rôle qui leur est assign[é] par PAUL BOURGET (1906) : *ibid.*, p. 150.

Syndicalisme : Question posée à la Chambre des dép[u]tés sur le droit des instituteurs à se syndiquer, p[ar] ALEXANDRE RIBOT ; réponse d'ARISTIDE BRIAND, ministre [de] l'Instruction publique (14. 3. 1906) : t. 85, pp. 165-16[.] — Article sur le syndicalisme universitaire : manife[ste] des institteurs syndicalistes, leur but est l'affranchis[se]ment de la tutelle de l'Etat et de ses agents et l'achem[i]nement au socialisme, d'après eux la liberté ne peut exis[ter] que par le Syndicat, par MARCEL LECOQ (1906) : t. 8[.] pp. 319-325 ; — VII[e] Congrès des Syndicats d'instituteu[rs] à Chambéry (16-17. 8. 1912) : t. 113, pp. 379-382 ; Circulaire de GUIST'HAU, ministre de l'Instruction publiq[ue] et des Beaux-Arts (23. 8. 1912), à la suite du Congr[ès] exigeant la dissolution immédiate des Syndicats d'ins[ti]tuteurs : *ibid.*, pp. 381-382 ; — La question scolaire [et] l'organisation syndicale des instituteurs sous le minist[ère] Poincaré : t. 112, pp. 695-704 ; — Discours de RAYMO[ND] POINCARÉ (Nantes, 27. 10. 1912) : t. 113, pp. 536-53[.] — Discours de M. ALEXANDRE RIBOT (Académie françai[se] 21. 11. 1912) sur les frontières naturelles du droit d'a[s]sociation des instituteurs : *ibid.*, pp. 657-658 ; Amicales et Syndicats d'instituteurs publics, par JE[AN] DIDIER (1913) : t. 115, pp. 298-315 ; — Agissements d[es] instituteurs publics et faiblesse du gouvernement à le[ur] égard (Discours de M. DE LAMARZELLE au Sénat [23. . 1914] ; article du R. P. YVES DE LA BRIÈRE [*Etudes*, 5. . 1914] : t. 116, pp. 485-491, 825-827.

« Chronique de la presse. »

Internationalisme et antipatriotisme : Pourquoi des ins[ti]tuteurs sont ultra-pacifistes, ou le chant de *la Marseilla[ise] de la Paix :* 1911, p. 567 ; — Antimilitarisme, antipatr[io]tisme et syndicalisme des Amicales des instituteurs (G. LAMARZELLE) : 1912, pp. 587-589 ; — Un instituteur [de] Belfort révoqué pour antimilitarisme (L'instituteur Lo[uis] Frossard) : 1913, pp. 565-566 ; — Les instituteurs publ[ics] sont-ils oui ou non des patriotes ? (ALBERT-PETIT) : 19[..] 39-40.

Syndicalisme : Le Congrès des instituteurs de N[...] (1908) : 1908, p. 534 ; — VI[e] Congrès des Syndica[ts] d'instituteurs affiliés à la C. G. T. (Marseille, 1911) : 19[..] p. 262 ; — Congrès des Amicales (Nantes, 1911) : 19[..] pp. 522, 581 ; — Congrès des instituteurs syndicalis[tes] (Chambéry, sept. 1912) : 1914, pp. 108-109, 455 ; — A [la] suite du scandale de Chambéry le gouvernement se v[oit] obligé de dissoudre les Syndicats d'instituteurs : 19[..] pp. 564-567 ; — Quelques conséquences du jugement [de] Reims contre le cardinal Luçon : 1910, p. 136 ; Laïcisme et syndicalisme : 1911, p. 759 ; — Les institu[teurs] syndicalistes ou syndicalisants sont la majorit[é]. Des preuves (THÉODORE LEGRAND) : 1912, pp. 756-75[.] — Une délégation de la Commission permanente d[es] Amicales (dont des syndicalistes censurés) est reçue p[ar] la Commission de l'enseignement à la Chambre : 19[..] pp. 757-758 ; — On ne devrait tolérer les Syndicats parmi les instituteurs ni dans l'armée (EDOUARD DR[U]MONT) : 1912, pp. 619-620 ; — Les Syndicats d'instituteu[rs] et l'Etat : 1912, pp. 663-665 ; — Le droit d'associati[on] des instituteurs (JEAN LEROLLE) : 1912, pp. 665-666 ; Les instituteurs contre l'Etat : l'affaire Paoli-Léger. F[ai]blesse du gouvernement : 1912, pp. 295-296 ; — L[es] instituteurs des Bouches-du-Rhône contre Guist'hau, mi[n.] de l'Instruction publique : ils votent pour un délég[ué] syndicaliste : 1912, pp. 296-297 ; — Triomphe des synd[i]calistes aux élections au Conseil départemental de [la] Seine : 1913, pp. 812-813 ; — Leurs syndicats ont dé[jà] réalisé la dictature de la démagogie (DE LAMARZELLE) 1914, pp. 455-457 ; — La dictature syndicaliste des ins[ti]tuteurs publics : 1914, pp. 509-510.

« Revue d'organisation et de défense religieuse. »

Documents officiels : Projet de loi de MM. Gaston Doumergue, min. Instr. publique, et Briand, min. Just. et Cultes, relatif à la responsabilité des membres de l'enseignement public pour fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions (Chambre, 30 juin 1908, 21 janv. 1909) : 1908, pp. 426 ; 1909, pp. 100, 105 ; — Projet de loi Guist'hau, ministre Instruction publique. Exposé des motifs : réorganisation du Conseil départemental, conditions d'avancement et discipline du personnel de l'enseignement primaire (Chambre, 5 nov. 1912) : 1913, p. 43.

Décisions judiciaires : Actions en dommages-intérêts intentées par la Fédération des Amicales d'institutrices et d'instituteurs et des Amicales départementales contre des membres de l'épiscopat qui dans leurs mandements avaient formulé des griefs contre l'enseignement donné dans les écoles de l'Etat. Décisions en sens divers : Trib. civ. Arras, 25 mai 1910 ; Trib. civ. Cahors, 13 juill. 1910 : 1911, pp. 89-90 ; — C. Paris, 4 janv. 1911 : 1911, p. 79 ; — Trib. civ. Laval, 3 mars 1910 et 30 juin 1910 : 1911, p. 92 ; — Trib. civ. Rodez, 9 févr. 1911 : 1911, p. 283 ; — Cass. civ., 4 mars 1913 (cardinal Luçon) : 1913, pp. 187, 236 ; 1909, pp. 100-105 ; — Propos contraires à la morale et à la neutralité scolaire tenus par un instituteur devant ses élèves. Action en dommages-intérêts intentée par les parents. Fait ne constituant pas un acte professionnel. Application du droit commun. Compétence de l'autorité judiciaire (C. Dijon, Ch. civ., 12 déc. 1907) : 1908, p. 24 ; — Propos antipatriotiques, contraires à la morale et à la neutralité religieuse, tenus par un instituteur public devant ses élèves. Action en dommages-intérêts intentée par un père. Compétence judiciaire. Enquête ordonnée. Déclinatoire d'incompétence présenté par le préfet avant décision définitive sur le fond. Recevabilité. Distinction suivant que les propos sont relatifs ou non à l'enseignement scolaire (C. Dijon, Ch. civ., 24 mars 1908) : 1908, p. 315 ; — Propos antipatriotiques, contraires à la morale et à la neutralité religieuse, tenus par un instituteur public devant ses élèves. Action en dommages-intérêts. Compétence judiciaire. Enquête ordonnée. Arrêté de conflit pris par le préfet. Faute personnelle de l'instituteur, se détachant de ses fonctions. Arrêté de conflit annulé. — Conclusions de M. Tardieu, comm. du gouv. (Trib. conflits, 2 juin 1908) : 1908, p. 397 ; — Propos antipatriotiques contraires à la morale et à la neutralité religieuse, tenus par un instituteur public devant ses élèves. Action en dommages-intérêts intentée par un père. Admission. Demande d'insertion de l'arrêt dans les journaux. Caractère pénal. Rejet (C. Dijon, Ch. civ., 28 déc. 1908) : 1909, p. 53 ; — Propos injurieux contre la religion tenus en classe devant les élèves par un instituteur public. Action en dommages-intérêts intenté par le père d'un des élèves. Admission (Trib. corr. Mont-de-Marsan, 7 déc. 1911) : 1912, p. 159 ; — Affaire identique (Trib. civ. Nantua, 9 nov. 1912) : 1913, p. 32.

Documents divers : L'état d'esprit des instituteurs. Les contradictions du gouvernement (Louis Latapie) : 1908, p. 619 ; — La responsabilité civile des fonctionnaires et le parti au pouvoir (Henry Maret) : 1908, p. 412 ; — Leur action contre les évêques. Incompétence du Tribunal civil (Henry Reverdy) : 1909, p. 641 ; — L'action judiciaire des instituteurs contre les évêques : Sa base et sa portée, d'après les instituteurs (Maxime Leroy) : 1909, p. 719 ; — Les instituteurs et les révolutionnaires : 1909, p. 240 ; — Les instituteurs francs-maçons : 1910, p. 515 ; — Le procès des Amicales : 1910, p. 11 ; — La question des instituteurs et les griefs des catholiques. M. Barthou et les syndicalistes de l'école primaire. Diffusion des tendances antimilitaristes et des idées antireligieuses parmi les instituteurs laïques (R. P. Yves de La Brière) : 1913, p. 451.

ÉPHÉMÉRIDES

Jeudi 8 novembre 1934.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. et publicat. d'un arrangement pour la suppression des visas consulaires sur les patentes de santé des navires conclu par échange de lettres à Bruxelles le 19. 7. 34 entre la France et la Belgique (*J. O.*, 12. 12. 34).

Lundi 12 novembre.

Inde. — *Bombay :* Elections aux assemblées populaires, favorables au parti du Congrès panindien.

Mardi 13 novembre.

France. — D. (présid. du Conseil) nommant le maréchal Philippe Pétain membre du Conseil supérieur de la guerre avec voix délibérative et membre du Comité de la défense nationale (*J. O.*, 14. 11. 34).

— *Parlement :* Lecture de la déclaration ministérielle ; à la Chambre, la confiance est votée par 423 contre 118.

— *Chambre :* M. Yvon Delbos, député de la Dordogne, est élu président du groupe radical-socialiste.

Belgique. — *Bruxelles :* Démission du Cabinet Charles de Broqueville.

Mercredi 14 novembre.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire du protocole additionnel à l'avenant commercial du 15. 4. 31 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise signé à Paris le 9. 11. 34 (*J. O.*, 15. 11. 34). — Instruction (min. Fin.) pour l'applicat. du décret du 4. 4. 34 modifié par le décret du 10. 5. 34 et aménagé par le décret du 28. 10. 34 sur la réforme des pensions civiles et militaires (*J. O.*, 18. 11. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 23. 11. 34).

— *Paris :* Signat. d'un accord commercial franco-autrichien. — Tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1934.

Albanie. — *Tirana :* Les chefs des minorités grecques en Albanie menacent de passer à la lutte armée si satisfaction ne leur est pas accordée au sujet de l'enseignement dans les écoles privées.

Allemagne. — *Berlin :* A l'occasion de la transformation en ambassade de la légation polonaise, M. Joseph Lipski, ambass. de Pologne, remet ses lettres de créance au président A. Hitler.

Egypte. — *Le Caire :* M. Nessim pacha forme le nouveau ministère.

Espagne. — *Madrid :* Décret portant création d'un organisme qui remplace la généralité de Catalogne.

Philippines. — Un typhon ravage l'archipel ; la ville de Mauban (province de Tayabas) est inondée ; 266 morts (14-15 novembre).

Pologne. — *Varsovie :* M. Hans Adolf von Moltke, promu ambass. du Reich à Varsovie, remet ses lettres de créance au président Ignace Moscicki.

Roumanie. — *Bucarest :* M. von Dehnschmitt, ambass. d'Allemagne, présente ses lettres de créance au roi Carol II. — Vaste opération de police en vue de rechercher les éléments suspects ou irréguliers ; 12 000 arrestations, dont 8 000 maintenues.

Jeudi 15 novembre.

France. — *Paris :* Le maréchal Louis-F.-M.-François Franchet d'Esperey (né à Mostaganem le 25. 5. 56, campagnes en Tunisie, Algérie, Tonkin, Annam, Chine et Maroc, chef du premier corps d'armée, août 1914, de la 5e armée, 3. 9. 14-31. 3. 10, commandant du groupe des armées du Nord, 1916-18, chef des armées alliées en Orient, 9. 6. 18, il contraint les Bulgares à demander la paix, membre du Conseil supérieur de la guerre, 1920, maréchal, février 1921, inspecteur général des troupes d'opérations extérieures) est élu membre de l'Acad. française en remplacement du maréchal Hubert Lyautey, décédé le 27. 7. 34 ; M. Léon Bérard (né à Sauveterre-de-Béarn le 6. 1. 76, avocat à la Cour de Paris, député des Basses-Pyrénées, 1910-27, sénateur des Basses-Pyrénées depuis 1927, de l'Union républicaine, sous-secrétaire d'Etat aux

beaux-arts, 1912, 1913, 1918, min. de l'Instr. publique, 1917, 1919, 1927, 1931, 1932 ; auteur de *Pour la réforme classique de l'enseignement secondaire*) succède à Camille Jullian, décédé le 12. 12. 33.

Etats-Unis. — *Washington :* Miss Joséphine A. Roche est nommée sous-secrétaire d'Etat au Trésor, en remplacement de M. H. Morgenthau junior.

Roumanie. — *Bucarest :* Ouverture de la session parlementaire ordinaire ; message du roi Carol II, qui fait appel à la solidarité de toutes les énergies du pays dans l'apaisement des passions et proclame la nécessité impérieuse de maintenir la paix.

Suède. — *Stockholm :* Le prix Nobel de chimie pour 1934 est attribué à M. Harold Clayton Urey, né à Leonia, New-Jersey, âgé de 41 ans, prof. à l'Univ. John Hopkins, puis prof. de chimie à l'Univ. Columbia de New-York, spécialisé dans l'étude des atomes et molécules, des propriétés thermodynamiques des gaz et des spectres, connu par sa découverte de l'hydrogène lourd.

Vendredi 16 novembre.

France. — *Bordeaux :* Cinquième Assemblée générale du protestantisme français (16-19 novembre) ; vote un ordre du jour en faveur de la liberté d'enseignement exprime sa sympathie à ceux qui dans divers pays souffrent pour leur foi ; s'associe aux vœux de l'Alliance universelle pour l'amitié internat. et du Conseil œcuménique de Fano et affirme que les principes qui y furent proclamés doivent s'appliquer à tous les Etats, quels qu'ils soient, qui sont membres de la S. D. N.

— *Marseille :* Dixième Congrès national du parti démocrate populaire (16-18 novembre) ; repousse la formule politique des deux blocs, se déclare hostile à quiconque entreprendrait de sacrifier à l'intérêt de ses partis pris celui de la paix publique et de l'ordre républicain, demande le maintien de la trêve, appliquée par tous avec bonne foi ; affirme la nécessité de la réforme de l'Etat, qui doit être précédée de la réforme électorale dans la R. P. intégrale, le vote féminin et la représentation familiale, la nécessité de la réforme économique par l'organisation de la profession ; exprime, face aux armements allemands, sa fidélité aux institutions internationales et réclame une défense nationale efficace ; rappelle que la S. D. N. doit assurer la liberté du plébiscite sarrois ; fait confiance au gouvernement Flandin.

— *Paris :* Session du Comité exécutif de l'Internationale ouvrière socialiste (13-16 novembre), qui délibère sur l'unité d'action avec les communistes sous la présid. de M. Emile Vandervelde, puis de M. Louis de Brouckère ; accepte l'action de solidarité pour le prolétariat espagnol demande que la S. D. N. prenne les mesures nécessaires pour assurer la liberté du plébiscite sarrois ; les sections nationales de l'Internat. socialiste sont autorisées à se conduire comme elles l'entendent à l'égard des partis communistes de leurs pays : les socialistes français adoptent le principe de l'unité d'action sur le plan internat.; les socialistes anglais, scandinaves, tchécoslovaques, hollandais et belges le refusent. — M. Emile-Paul Perdrizet (né à Montbéliard le 22. 7. 70, prof. d'archéologie et d'histoire de l'art de l'antiquité et du moyen âge à l'Univ. de Strasbourg ; auteur de *La Vierge de miséricorde ; La peinture religieuse en Italie jusqu'à la fin du* XIVe *siècle ; La Vierge aux bras étendus ; Les terres cuites grecques d'Egypte ; Les fouilles de Delphes ; Les cultes et les mythes de Pangé*) est élu membre libre de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres.

Espagne. — *Madrid :* Démission de M. Ricardo Samper, min. des Aff. étr., qui est remplacé par M. Rocha, min. de la Marine, et de M. Diego Hidalgo, min. de la Guerre, qui est remplacé par le prés. du Conseil, M. Alexandre Lerroux.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort du sculpteur Charles Sargeant Jagger, né en 1885, prix de Rome pour la sculpture, 1924, médaille d'or de la Société royale de sculpture britannique, 1926 ; auteur des monuments britanniques à Bruxelles, du monument à l'artillerie placé au coin de Hyde Park, de statues de George V, du marquis de Reading, etc.

Somalie italienne. — *Mogadiscio :* Après avoir visité les principales villes de la côte et de l'intérieur (3-16 novembre), le roi Victor-Emmanuel III s'embarque pour l'Italie.

Samedi 17 novembre.

France. — Lettres (min. des Aff. étr.) relatives à la prorogation du *modus vivendi* d'établissement provisoire, échangées entre la France et l'Italie les 10 et 17. 11. 34 (*J. O.*, 21. 11. 34).

Afrique orientale portugaise. — *Lourenço-Marques :* Signat., entre la colonie de Mozambique et l'Union sud-africaine, d'une convention réglementant le recrutement de la main-d'œuvre indigène dans le Mozambique pour les mines du Rand et définissant le port de Lourenço-Marques comme débouché du Transvaal par rapport à l'autre débouché de Durban.

Allemagne. — *Berlin :* Décret portant création d'une « chancellerie du Führer du parti nationalsocialiste », qui sera chargée des rapports personnels du président A. Hitler avec le parti et dont M. Philippe Buhler sera le chef.

— *Carlsruhe :* L'Eglise protestante badoise se sépare de l'Eglise officielle du Reich.

Belgique. — *Bruxelles :* Publicat. de deux arrêtés-lois sur la suppression des agences du Trésor et sur les modifications à la fiscalité.

Bulgarie. — *Sofia :* Mort du général en retraite Thodoroff ; se distingua pendant la guerre balkanique et pendant la grande guerre.

Espagne. — *Madrid :* Décrets du min. de la Guerre relevant de leur commandement, à la suite du mouvement révolutionnaire d'octobre, les généraux Gomez Morato, chef supérieur des forces militaires du Maroc, La Cerda, commandant la division de la Corogne, et Urbano Palma, commandant la 4e brigade d'infanterie.

Etats-Unis. — *Washington :* Trois cardinaux et 75 évêques protestent contre la tyrannie anticatholique du gouvernement mexicain.

Ethiopie. — *Gondar :* On annonce que des Askaris ont attaqué le consulat italien ; le gouvernement italien demande réparation au gouvernement abyssin.

Italie. — *Rome :* M. Kurt Schuschnigg, chancelier d'Autriche, confère avec MM. B. Mussolini et Fulvio Suvich (17-19 novembre) ; ils confirment l'étroite entente entre les deux pays, examinent les conditions nécessaires pour que l'Autriche, consolidée dans sa structure économique et appuyée par l'amitié italienne et hongroise, puisse reprendre son rôle historique d'équilibre dans le bassin danubien, constatent le fonctionnement satisfaisant du point de vue autrichien des protocoles italo-austro-hongrois.

— *Sienne :* Mort de Mgr Gustavo Matteoni, né à Santa Maria della Quercia le 16. 10. 77, prélat de Sa Sainteté, élu év. de Grosseto, 8. 3. 20, nommé aussi év. de Sovana-Pitigliano le 29. 4. 24, les deux sièges étant unis en sa personne, promu archev. tit. d'Antioche de Pisidie, 3. 3. 32, et coadjuteur de Sienne, archev. de Sienne, 29. 9. 32, administrateur de Grosseto du 3 mars au 8. 12. 32.

Dimanche 18 novembre.

France. — *Paris :* Arrestation de M. Charles Goldenberg, dit Charles Lévy, ex-vice-prés. de la Société spéciale financière, inculpé d'abus de confiance.

Dantzig. — Elections cantonales et municipales dans les districts ruraux de Dantzig-Niederung et Gross Werder succès des nationalsocialistes.

Suisse. — *Genève :* Le referendum populaire repousse par 23 422 voix contre 13 328, l'augmentation d'impôt de 5 millions de francs suisses demandée par le parti socialiste genevois pour faire face aux besoins financiers de la République et canton de Genève.

Lundi 19 novembre.

Allemagne. — *Munich :* Clôture du Conseil œcuménique de l'Eglise luthérienne ; examina les rapports de plusieurs Eglises et communautés luthériennes de l'étranger « en proie à la détresse » et la situation des missions à l'étranger ; prépara le Congrès mondial du Conseil œcuménique de 1935.

Belgique. — *Bruxelles :* M. George Theunis forme le nouveau Cabinet.

Chine. — Les autorités militaires japonaises demandent aux autorités chinoises de la province de Tchahar l'évacuation des régions avoisinant Tu Yuan.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.